



Observatoire européen des
drogues et des toxicomanies

THÈME D'ACTUALITÉ DOSSIER

L'USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS DANS L'UE:
APPROCHES JURIDIQUES

Annonce légale

Cette publication de l'Observatoire européen de drogues et des toxicomanies (OEDT) est protégée par la législation sur le droit d'auteur. L'OEDT décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation des données figurant dans ce document. Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement l'opinion officielle de l'OEDT, des États membres de l'UE ou de toute institution ou organisme de l'Union européenne ou des Communautés européennes.

Un grand nombre d'informations complémentaires sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet. Il est possible d'y accéder par le biais du serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Fiche bibliographique:

Observatoire européen de drogues et des toxicomanies, 2005

OEDT DOSSIERS THEMATIQUE — L'usage illicite de stupéfiants dans l'UE: Approches juridiques

Lisbonne: Observatoire européen de drogues et des toxicomanies

2005 — 50 p. — 21 x 29.7 cm

ISBN 92-9168-216-0

© Observatoire européen de drogues et des toxicomanies, 2005

La reproduction est autorisée sous réserve de la mention de la source.



Observatoire européen des
drogues et des toxicomanies

Rua da Cruz de Santa Apolónia, 23–25, 1149-045 Lisboa, Portugal
Tel. (351) 218 11 30 00 • Fax (351) 218 13 17 11
info@emcdda.eu.int • <http://www.emcdda.eu.int>

Table des matières

Annonce légale	2
Remerciements	4
Introduction	4
Cadre juridique international sur les stupéfiants	5
Classification des drogues dans les Conventions des Nations Unies	5
Les Conventions des Nations Unies et le contrôle de l'usage des stupéfiants	5
L'article 3 de la Convention des Nations Unies de 1988	6
L'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS)	8
L'Union européenne et l'usage de drogue	10
Législations nationales dans l'Union européenne vis-à-vis de l'usage de drogue	12
«Dépénalisation» et «décriminalisation»: précisions sémantiques sur ces termes	12
Lois et usage: interdiction assortie de sanctions «non privatives de liberté»	13
<i>L'usage simple</i>	13
<i>Détention des stupéfiants pour usage personnel</i>	13
<i>Autres types d'approches vis-à-vis de la détention des stupéfiants pour usage personnel</i>	16
Lois et mise en oeuvre	18
Lois et quantités	20
Articulation avec les systèmes socio-sanitaires	20
Conclusion	23
Annexe 1	25
Annexe 2	28
Annexe 3	30
Références	47

Remerciements

Ce document produit par le programme P4 «Stratégies et impact» de l'OEDT a été élaboré par Danilo Ballotta entre 2003 et 2004 grâce à la collaboration précieuse de Brendan Hughes, et sous les conseils avisés d'Henri Bergeron. Cécile Martel, Chloé Carpentier et Philippe Roux ont également apporté leur contribution au travers de leurs révisions et propositions.

Ce document a été soumis à l'appréciation des membres du Comité Scientifique de l'OEDT qui appuient directement le Programme P4 «Stratégies et impact», les Professeurs Y. Bisiou et B. De Ruyver, ainsi qu'à celle des correspondants légaux nationaux de la base de données juridique européenne sur les drogues – ELDD.

Nous souhaitons aussi exprimer notre gratitude à M. Martin Sychold et M. Pierre Widmer de l'Institut suisse de droit comparé, M. Tim Boekhout Van Solinge de l'Université d'Utrecht; M. Dan Kaminski de l'Université de Leuven; M. Frank Zobel de l'Institut Universitaire de Médecine Sociale et Préventive' de Lausanne; M. Martin Postma du «Transnational Institute of Amsterdam», M. Boellinger de l'Université de Bremen et M. Leroy de l'ONUUDC. Ils ont tous contribué à ce travail par de très utiles commentaires et suggestions.

Introduction

Conformément à la demande initiale de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, France (MILDT), l'objectif de ce document de synthèse est de dresser une première esquisse des dispositions et modifications légales récentes concernant l'usage et la détention pour usage personnel de stupéfiants (1) dans les Etats membres de l'Union européenne. Ayant constaté un grand intérêt sur le sujet et reçu d'autres demandes d'information, conformément à notre mandat, nous avons décidé de diffuser ce document à une plus large audience en y incluant quelques informations disponibles concernant les nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Outre les ressources documentaires (base de données juridique européenne sur les drogues – ELDD) et les travaux de l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT), une trentaine d'études et de publications a été mobilisée à cette fin.

La première partie de ce document présente quelques éléments de réflexion concernant le cadre juridique international régissant l'usage et la détention pour usage personnel de stupéfiants. La deuxième partie, après avoir convenu d'une définition des termes de «décriminalisation» et de «dépénalisation», tente de décrire de manière synoptique les différentes législations nationales dans l'Union européenne, sur la base de l'étude des lois, du rôle de la quantité dans les poursuites, et des pratiques policières et judiciaires. La conclusion, enfin, dresse la synthèse des éléments saillants qui se dégagent de ce travail.

Ce document ne contient en aucun cas de recommandations et il ne prétend pas de fournir une présentation exhaustive des dispositifs en la matière.

(1) Dans ce document nous utilisons le terme «stupéfiants» pour les substances contrôlées par les lois nationales et internationales, à savoir les stupéfiants au titre de la Convention de 1961 et les substances psychotropes au titre de la Convention de 1971.

Cadre juridique international sur les stupéfiants

Classification des drogues dans les Conventions des Nations Unies

Les Conventions des Nations Unies classent les stupéfiants en raison de leur danger pour la santé, du risque d'abus et de leur valeur thérapeutique. La Convention de 1961 ainsi que celle de 1971 classent respectivement les stupéfiants et les substances psychotropes dans quatre tableaux. La Convention de 1988 (conçue pour répondre au trafic international des stupéfiants) classe quant à elle les «précurseurs» dans deux tableaux (2).

Il est intéressant de noter que certaines substances ont été classées deux fois par la même Convention. Le cannabis (3) et l'héroïne (ainsi que 15 autres substances) sont classés par la Convention de 1961 dans le tableau I, comme substances ayant des propriétés entraînant une dépendance et présentant un sérieux risque d'abus; ainsi que dans le tableau IV, parmi les substances les plus dangereuses, en raison de leurs risques d'abus, de leurs caractéristiques particulièrement nocives et de leur valeur médicale ou thérapeutique extrêmement limitée (4). Ce «double» classement pourrait révéler la volonté du législateur de souligner, la toxicité de ces substances et a comme conséquence de rendre encore plus limitée et contrôlée leur utilisation éventuelle à des fins médicales (5).

Les Conventions des Nations Unies et le contrôle de l'usage des stupéfiants

Les trois Conventions des Nations Unies régissent le contrôle international des stupéfiants, mais les normes qu'elles introduisent ne sont pas directement applicables (self-executing). Les pays signataires doivent les convertir en droit national, selon les principes de leur droit (et de bonne foi, c'est-à-dire dans le respect des objectifs généraux des conventions (6)), au travers de lois nationales.

En vertu des Conventions des Nations Unies, l'usage de toutes les drogues classées doit être limité à des fins médicales et scientifiques (7). En conséquence, tout usage en dehors de celui prévu par les Conventions et notamment l'usage récréatif, peut être considéré comme une

(2) Nations unies (ONU) (1961, 1971,1988), Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, Convention de 1971 sur les substances psychotropes, Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (<http://www.incb.org/e/conv/>).

(3) Il convient de souligner que la définition du cannabis n'est guère homogène; il en existerait au moins trois: 1. Une définition «large» (retenue notamment par la France, la Grèce ou la Suède) qui considère comme cannabis toute plante de *Cannabis sativa* L.; 2. Une définition «internationale», celle contenue dans les conventions des Nations Unies et pour laquelle le cannabis est constitué «des sommités florifères de la plante femelle de *Cannabis sativa* L.»; 3. Une définition «européenne» qui, elle, autorise l'exploitation industrielle du chanvre, y compris la *Sativa* L. lorsque le taux de THC est inférieur à 0,2 %.

(4) Pour plus d'information sur la classification des substances narcotiques, voir http://eldd.emcdda.eu.int/trends/trends_law.shtml et F. Cabalero et Y. Bisiou, *Le Droit de la drogue*, Dalloz, 2000, p.476-488.

(5) Cette utilisation à des fins médicales est pourtant possible au regard des Conventions. voir: EMCDDA, May 2002, *Medicinal cannabis and derivatives – A legal analysis of the options, their limitations, and current practice in the EU ELDD Comparative Study*; Et EMCDDA, novembre 2000, *Reviewing legal aspects of substitution treatment at international level*, in the EU (ELDD Comparative Study Published at http://eldd.emcdda.org/databases/eldd_comparative_analyses.cfm).

(6) Art. 31 Règle générale d'interprétation, Convention de Vienne 1969 sur le droit des traités (http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_111/).

(7) Art. 4.c, Convention unique sur les stupéfiants de 1961, United Nation, New York 1977.

violation des normes internationales (8). Les Conventions caractérisent comme des infractions punissables la détention, l'achat, la distribution ou la mise en vente, etc. (9) et recommandent qu'une partie soit considérée comme des délits graves passibles de peines privatives de liberté.

Mais les Conventions ne «mentionnent» pas l'usage simple parmi les infractions punissables, bien que chaque Partie ait la liberté d'établir dans son droit interne l'usage simple de drogue comme un délit spécifique. Certains auteurs voient ici l'illustration de l'existence d'une différence fondamentale entre la détention de drogues comme activité comportant toujours une risque de «revente» et la détention pour simple usage (10).

Et, le Commentaire officiel de l'article 36 de la Convention de 1961 confirme l'existence de cette différence. Le commentaire de la Convention indique ainsi: «On remarquera qu'il n'est pas question au paragraphe 1 d' "emploi". Comme indiqué ailleurs, l'article 36 a pour objet la lutte contre le trafic illicite, et la consommation non autorisée de stupéfiants par les toxicomanes ne constitue pas un acte de "trafic illicite"» (Nations Unies 1977 pag.411/7). La même différence est révélée dans une autre section du commentaire qui établit que «s'il est incontestable que les gouvernements ont le droit de ne pas punir de peines de prison la détention sans l'autorisation légale en vue de la consommation personnelle, il est, par contre, impératif que la détention sans une telle autorisation de stupéfiants en vue de la distribution soit rendue passibles 'de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté'» (Nations Unies 1975 pag.109/23) (11). La Convention de 1961 trace donc une ligne claire de distinction entre, d'une part la détention pour usage personnel au sujet de laquelle les Etats ont le droit de ne pas imposer des peines de prison, et la détention pour trafic, qui, elle, doit se voir sanctionner par des peines privatives de liberté (12).

Néanmoins, la Convention des Nations unies de 1988 requérant une sanction pénale pour «la détention destinée à la consommation personnelle» (art.3.2), plutôt que pour la simple «détention», pourrait impliquer pour les pays une obligation de punir pénalement l'usage (de manière indirecte, via la détention).

L'article 3 de la Convention des Nations Unies de 1988

Depuis que la convention des Nations Unies contre le trafic des drogues de 1988 a introduit le paragraphe 2 de l'article 3, la question de savoir si la détention des stupéfiants pour usage

(8) B. De Ruyver, G. Vermeulen, T. Vander Beken, F. Vander Laenen, K. Geenens, *Multidisciplinary Drug Policies and the UN Drug Treaties*, Institute for international research on criminal Policy, Gent University, Maklu, 2002, p. 23.

(9) Article 36.1.a de la Convention de 1961; Article 3 de la Convention de 1988.

(10) Voir Boellinger, L., «The Evolution of Drug Policy in Germany», SENLIS Council (ed.): *Global Drug Policy. Building a New Framework. The Lisbon Int. Symposium On Global Drug Policy*, Paris 2003, pp. 151-160 et Albrecht H.-J., *Drug Policies and Drug Problems in the Federal Republic of Germany – Development and Trends*.

(11) Nations Unies, *Commentaires sur la Conventions Unique sur les Stupéfiants de 1961*, New York 1975 et voir aussi Bewley-Taylor, Fazey, Boekhout van Solinge, 2004.

(12) Cette distinction semble plutôt franche, néanmoins pour ajouter de la confusion à un thème déjà bien complexe, nous avons noté que la version française du commentaire officiel indique au paragraphe 23 art.4 «[...] que « les gouvernements ont le droit de ne pas punir à des peines de prison pour la détention [...]»; tandis que la version anglaise au même paragraphe indique que «[...] les gouvernements peuvent s'abstenir (et non pas «ont le droit» qui est certainement plus fort de "peuvent s'abstenir») d'imposer l'incarcération en cas de détention pour usage personnel [...]».

personnel est à considérer comme une infraction pénale ou non, a fait (et continue de faire) couler beaucoup d'encre.

Rappelons que cet article mentionne expressément et pour la première fois, la nécessité pour chaque pays, «sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux» de son système juridique de conférer «le caractère d'infraction pénale [...] à la détention, l'acquisition et la culture des stupéfiants [...] pour usage personnel»⁽¹³⁾.

La norme édictée semblerait donc a priori sans équivoque: les sanctions prévues pour la détention pour usage personnel doivent être d'ordre pénal.

Mais, un regard plus minutieux sur la structure de l'article, sur son Commentaire Officiel (fait par les Nations Unies)⁽¹⁴⁾, et un bref survol de la littérature juridique sur le sujet, laissent penser que la norme n'est pas aussi claire.

D'abord, notons que cet article invite les pays signataires à conférer à la détention de stupéfiants le «caractère d'infraction pénale», que ce soit, au paragraphe 1, dans le cas d'une détention à des fins d'offre, ou que ce soit, au paragraphe 2, dans le cas d'une détention pour usage personnel.

Or, l'ajout d'un deuxième paragraphe, portant spécifiquement sur la «détention pour usage personnel», aurait permis au législateur d'introduire, des clauses de sauvegarde pour que la norme soit en conformité avec les «principes constitutionnels» et les «concepts fondamentaux du système juridique interne». En effet, dans le cas du trafic de stupéfiants, le paragraphe 1 de l'article 3 ne prévoit pas de pareilles «clauses de sauvegarde». Les dispositions de l'article 3.2 semblent ainsi permettre aux pays signataires une plus grande marge de manœuvre dans la détermination des sanctions pour des infractions d'usage personnel que pour des infractions de trafic⁽¹⁵⁾.

Selon le Commentaire officiel des Nations Unies sur la Convention de 1988, l'esprit de l'article 3 est «l'amélioration de l'efficacité des systèmes nationaux de justice pénale dans le domaine du trafic de drogues». Donc, si l'on suit les règles générales concernant l'interprétation des traités (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), lesquelles obligent les Etats signataires à interpréter les normes des conventions «de bonne foi», et «à la lumière de leurs objectifs et buts principaux»⁽¹⁶⁾, il faudrait en déduire que l'incrimination pénale de la détention pour usage personnel prévue par l'article 3, doit être considérée comme une mesure visant principalement

(13) Art.3.2 «Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.»

(14) Nations unies (ONU), Commentaires de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, New York 2000.

(15) The Police Foundation, Report of the Independent inquiry into the Misuse of Drugs Act 1971, London, 2000, p. 13.

(16) Institut Suisse de droit comparé (site web <http://isdc.ch/f/default.asp>), Consolidated legal opinion concerning the compatibility of proposed national narcotics laws with relevant international conventions (2001). (La Convention de Vienne sur le droit des traités est disponible à http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_111/).

l'amélioration de la répression du trafic international de drogues, et non essentiellement la lutte contre l'usage en tant que tel ⁽¹⁷⁾.

Enfin, un certain nombre de travaux qui se sont penchés sur cette question et ont tenté d'interpréter cet article suggèrent que les pays doivent interdire tous les actes préparatoires à l'usage illicite de stupéfiants, à savoir la détention, l'acquisition, l'importation et la culture, mais gardent le droit (quand l'infraction a pour but l'usage personnel), de définir le type de sanctions, pénales ou administratives, qu'il convient d'appliquer ⁽¹⁸⁾.

Au regard de ce qui vient d'être développé, il convient de conclure que les pays peuvent soit décider de criminaliser les infractions de consommation de drogue soit de choisir d'autres formes de sanction, de nature non criminelle, comme meilleures mesures pour aborder l'usage illicite de drogues et les problèmes qui y sont liés.

L'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS)

Rappelons que si l'application des Conventions internationales appartient à chaque pays signataire, il reste que le contrôle de leur application a été confié à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants, institué par la Convention de 1961.

L'Organe a, en effet notamment pour mission de promouvoir l'application des dispositions des traités relatifs aux drogues par les gouvernements. S'il ne peut imposer aux États signataires une interprétation unique des termes des conventions ⁽¹⁹⁾, il peut en revanche exprimer son point de vue sur le sens à donner à ces dispositions et sur les mesures adoptées par ces gouvernements au regard des objectifs poursuivis par les traités.

Il dispose, en outre, du pouvoir de demander aux gouvernements de faire évoluer leur politique s'il estime qu'une mesure risque de nuire gravement aux objectifs poursuivis par les conventions. À ce titre, l'Organe a exprimé quelques réserves à l'égard des récentes modifications législatives de certains pays d'Europe occidentale ⁽²⁰⁾.

En effet, en 2000, en commentant le projet de loi portugais, qui prévoyait que l'abus et la détention de drogues pour usage personnel constitueraient non plus des infractions pénales mais des infractions relevant du droit administratif, l'OICS a estimé que le projet n'était «pas conforme aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, lesquelles exigent que l'usage de drogues soit limité à des fins médicales et scientifiques et que les États parties érigent la détention de drogue en infraction pénale» ⁽²¹⁾. Un peu plus tard, en 2002, le rapport de l'OICS

(17) Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (2001), Les consommateurs de drogues et la législation au sein de l'UE - Un équilibre entre sanction et traitement, Objectif Drogue (<http://www.emcdda.eu.int/?nnodeid=519>).

(18) Krajewsky, 1999; Caballero et Bisiou, 2000; Cesoni, 2000; Note politique du Gouvernement Fédéral Belge 2001(19); Dorn et Jamieson, 2001; Institut suisse de Droit Comparé, 2001; De Ruyver et al., 2002.

(19) Art. 5 jusqu'à l'art. 18 de la Convention de 1961 et art. 22 et 23 de la Convention de 1988.

(20) Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS), Rapport 2001, (§ 214), United Nations, New York, 2002.

(21) Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS), Rapport 1999, (449), United Nations, New York, 2000.

ne conteste cependant pas spécifiquement les modifications législatives intervenues entre-temps au Portugal (mais aussi au Luxembourg) et se limite à rappeler que l'article 3 paragraphe 2 invite les Etats «à donner un caractère d'infraction pénale à la détention destinée à la consommation personnelle et que les Parties sont obligées par les conventions à limiter à des fins médicales et scientifiques l'usage des drogues» (22).

Plus récemment, l'OICS a manifesté ses réserves vis-à-vis du projet du Royaume Uni visant à reclasser le cannabis de la classe B à la classe C (23), compte tenu de la «confusion» et de «l'incompréhension générale» que cette initiative susciterait selon lui. Le gouvernement britannique a réagi officiellement aux propos de ce rapport, notamment à l'occasion du discours donné par sa délégation lors la Réunion de la Commission des Stupéfiants à Vienne, le 8 avril 2003 (24).

Notons également que le récent projet belge de modification de la loi sur les stupéfiants – qui prévoyait que la sanction pénale vis-à-vis des consommateurs de drogue ne doit constituer qu'un ultime recours – n'a pas été critiqué par l'OICS, qui, dans sa lettre au Ministre belge de la Justice en date du 28 mars 2003 (25), atteste de la conformité du projet aux conventions, tout en rappelant que la levée de l'interdiction pour les actes préparatoires à l'usage de drogues (par ailleurs non visée par ce projet de loi), serait, elle, contraire aux conventions.

Il est intéressant de noter à ce stade, que les choix espagnol (1992) et italien (1990) prévoyant des mesures administratives pour la détention pour usage personnel de toutes les drogues n'ont pas été critiqués par les rapports de l'OICS de cette époque. Une interprétation possible est qu'en Espagne comme en Italie les changements législatifs se sont fait dans le sens d'un passage d'une situation de conduites non punies à une situation de prohibition, assortie de sanctions administratives. Il s'agissait en définitive, dans les deux cas, d'un durcissement de la loi. En revanche, dans les autres pays, l'on passe d'une situation d'infraction pénale avec possible recours à des peines d'emprisonnement à une situation de prohibition prévoyant des sanctions autres que celles privatives de liberté (au moins pour la première infraction) (26).

(22) Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS), Rapport 2001, (509), United Nations, New York, 2002.

(23) Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS), Rapport 2002, (499), United Nations, New York, 2003: L'Organe fait ainsi valoir que l'information du gouvernement du Royaume-Uni annonçant que le cannabis serait inscrit dans un tableau prévoyant des mesures de contrôle moins strictes: «a eu des répercussions dans le monde entier (...), suscitant notamment des réactions de confusion et d'incompréhension générale. Selon une enquête réalisée au Royaume-Uni, pas moins de 94 % des enfants seraient convaincus que le cannabis est une substance licite, voire une sorte de médicament. Cette même enquête a fait apparaître que près de 80 % des enseignants du Royaume-Uni estiment que, du fait de ce reclassement, il sera plus difficile de sensibiliser les élèves aux dangers de l'abus de drogues. D'après plusieurs sondages d'opinion réalisés en juillet et août 2002, la majorité de la population ne serait pas favorable à ce reclassement.»

(24) Extrait du discours de la délégation britannique lors de la dernière réunion de la Commission des stupéfiants à Vienne, le 8 avril 2003: «... the UK Government felt compelled to write to the Board on 3 March 2003 to express its dismay at comments made in the Board's report for 2002 about the UK's decision to reclassify cannabis. In particular the UK Government was concerned about the alarmist language used, the absence of any references to the scientific evidence on which the decision was based, and the misleading way in which the decision was presented by INCB representatives to the media.»

(25) Lettre du Secrétaire de l'Organe Mr. Herbert Schaepe au Ministre de la Justice Belge M. Verwilghen, du 28 mars 2003.

(26) L'OICS, dans son rapport pour l'année 1999, a malgré tout marqué son désaccord avec le changement de la loi italienne de 1993. «la dépénalisation de la possession et de l'abus de drogues, intervenue en Italie à la suite d'un référendum organisé en 1993, est incompatible avec plusieurs dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1988». Sans vouloir interpréter cette opinion notons ici que dans le Rapport en langue française l'Organe utilise le terme «dépénalisation», dans la version Anglaise il est écrit «decriminalisation».

Cependant les points de vues diffèrent, ces dispositions semblent aller dans la direction conseillée par l'OICS qui dans son rapport de 1996 a conseillé de recourir davantage au «traitement et aux peines de remplacement et, en imposant des peines de prison plus courtes aux petits délinquants», et en jugeant «fondamental que les peines imposées par les systèmes de justice pénale soient proportionnelles à la gravité des infractions commises» (27). Dans le même rapport, l'OICS rappelle ainsi que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a aussi invité les États Membres «à envisager le recours à des mesures autres que les mesures pénales en cas d'usage personnel de drogues et proposer des programmes de traitement médical, psychologique et social à l'intention des délinquants pharmacodépendants dans les cas appropriés» (28). L'Organe toutefois, précise qu'il «ne propose en aucun cas de décriminaliser les infractions liées à la drogue ou d'assouplir l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues» (29).

L'Union européenne et l'usage de drogue

L'Union européenne ne dispose pas d'une classification propre sur les stupéfiants et se reporte aux classifications prévues par les Conventions des Nations unies. Toutefois, le règlement «Lin et chanvre» (30) admet l'exploitation industrielle des variétés de cannabis titrant moins de 0,2 % de THC.

Les compétences de l'Union dans le domaine des drogues sont faibles. Ainsi, la réglementation pénale ou administrative de l'usage illicite de stupéfiants n'appartient pas au champ de compétences de l'Union européenne, la question relevant de la responsabilité des États membres.

Le Traité d'Amsterdam, en 1997, avait néanmoins appelé à réduire les écarts existants entre États membres, en prévoyant un rapprochement des législations dans le domaine de la coopération judiciaire et en matière pénale (31). En 2001, la Commission européenne a déposé une proposition de Décision Cadre (Communication(32)), visant à l'instauration de règles minimales en matière de trafic de drogue. Cette proposition, après de nombreuses discussions, a finalement fait l'objet d'un consensus politique au sein du Conseil des Ministres de l'UE en décembre 2003.

Il est important de souligner que la Communication de la Commission affichait clairement une distinction entre cession de stupéfiants dans un but lucratif, qui relèverait du trafic de drogue,

(27) OICS Rapport 1996 Chapitre 1 L'abus Des Drogues et le Système de Justice Pénale, paragraph D Utilisation efficace des systèmes de justice pénale sous-paragraphs 23 et 26 (http://www.incb.org/f/ind_ar.htm?).

(28) OICS Rapport 1996 Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (en) Havana, 27 August-7 September 1990: report prepared by the Secretariat (United Nations publication, Sales No. E.91.IV.2), chap. I, sect. C.21.

(29) Ibid. (27).

(30) Voir JO L 146 du 4.7.1970; JO L 193 du 29.7.2000; JO L 10 du 12.1.2002.

(31) Art 31 du TUE.

(32) COM (2001), 259 final (10372/01 DROIPEN 60 CORDROGUE 45 COMIX 494), Bruxelles, 22 novembre 2002.

et cession de stupéfiants sans but lucratif, qui serait ainsi assimilée aux actions relevant de la consommation personnelle ⁽³³⁾.

Le texte final prévoit également cette distinction en excluant du champ d'application de la dite décision-cadre (le trafic de stupéfiants), tous les comportements liés «exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale» (art. 2, paragraphe 2).

Il faut aussi noter qu'à plusieurs reprises, le Parlement européen s'est saisi de la question du cannabis, en particulier sous l'angle de l'opportunité de la dépénalisation de son usage. Le rapport d'Ancona de 1997 ⁽³⁴⁾ suggérait par exemple la réglementation du commerce et de la production de cannabis et de ses dérivés. Plus récemment, en 2003, le rapport Van Buitenweg ⁽³⁵⁾ a proposé des recommandations sur la réforme des conventions sur les drogues qui exhortait le Conseil et les Etats membres de l'UE à prendre en considération «les résultats positifs obtenus à travers la mise en place, dans plusieurs pays, de politiques fondées sur (...) la dépénalisation de la consommation de certaines substances, la dépénalisation partielle de la vente de cannabis et de ses dérivés (...)» ⁽³⁶⁾. Les deux rapports n'ont pas été adoptés par le Parlement européen, et ceci peut refléter les différends existants au sein de l'Union sur ces questions.

Plus récemment, en juillet 2004, les Etats membres de l'Union ont manifesté leurs inquiétudes sur le cannabis en adoptant une résolution du Conseil. Le texte souligne les dangers liés à l'usage de cannabis et exprime la volonté des Etats membres de maintenir une extrême vigilance sur le cannabis. La résolution mentionne que cette préoccupation devra être prise en considération dans la prochaine Stratégie de l'Union Européenne sur les drogues ainsi que dans le futur plan d'action ⁽³⁷⁾.

(33) Proposition de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue - COM/2001/0259 final - CNS 2001/0114, Journal officiel n° C 304 E du 30/10/2001, p. 0172 – 0175. L'article 1 paragraphe 1 définit le trafic de drogue comme le fait, sans autorisation, de vendre et commercialiser ainsi que, dans un but lucratif, de cultiver, produire, fabriquer, importer, exporter, distribuer, offrir, transporter, envoyer ou, à des fins de cession dans un but lucratif, de recevoir, acquérir et détenir des stupéfiants ou des substances psychotropes. La Commission propose d'exclure du champ d'application de la présente décision-cadre (i) l'utilisateur simple qui produit, acquiert et/ou détient illégalement des stupéfiants pour son usage personnel et (ii) l'utilisateur qui procure à autrui des stupéfiants sans but lucratif (par exemple quelqu'un qui cède des stupéfiants à des proches sans réaliser de gains).

(34) Rapport sur l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de drogues. A4-0359/97 du 11 novembre 1997.

(35) Rapport du 10 Avril 2003 à été rejeté Parlement européen a rejeté par 169 voix pour, 267 contre et 13 abstentions.

(36) Les notions de «dépénalisation» et de «dépénalisation partielle» ne sont pas définies dans cette proposition de recommandation (proposition de recommandation sur la réforme des Conventions sur les drogues B5 – 0541/2002 du 23.12.2002, p. 5).

(37) The Council of The European Union, Council Resolution on Cannabis, Brussels, 7 July 2004, 11267/04 CORDROGUE 59.

Législations nationales dans l'Union européenne vis-à-vis de l'usage de drogue

«Dépénalisation» et «décriminalisation»: précisions sémantiques sur ces termes

Ces dernières années, la question de la «dépénalisation» et de «décriminalisation» de l'usage ou de la détention de drogue pour usage personnel a connu une certaine médiatisation, notamment à l'annonce, dans quelques pays européens, de modifications ou de projets de modifications législatives.

Cependant, en dépit de l'existence d'une vaste littérature sur le sujet, il est difficile de discerner une définition scientifique précise, validée et surtout partagée de ces deux termes, situation qui explique peut-être bien des confusions. Aussi, avant de décrire la situation légale de l'usage et/ou de la détention pour usage personnel dans les différents pays de l'Union, il nous a paru souhaitable de préciser les définitions que nous retiendrons ici – par convention – pour ces deux termes. Nous avons donc analysé certains documents de littérature spécialisée, et consulté plusieurs professionnels et universitaires. Les définitions ci-après forment la synthèse de ces différentes contributions. Nous n'avons pas pour autant l'ambition d'apporter un éclairage exhaustif ou des conclusions définitives sur le sujet, mais l'analyse d'une certaine littérature et la consultation de certains spécialistes ⁽³⁸⁾ nous permettent d'avancer ces quelques éléments de définition:

Nous conviendrons ainsi que la «décriminalisation» consiste à extraire un comportement ou une activité de la sphère du droit pénal. La prohibition reste le cadre général, mais la sanction pour usage (et ses actes préparatoires) n'appartient plus au cadre pénal (suppression de toute infraction pénale); ceci peut se traduire soit par le maintien de sanctions d'une autre nature (sanctions administratives sans ouverture de casier judiciaire – même si dans certains Pays (par exemple en France) certaines mesures administratives sont inscrites au casier judiciaire), soit par la suppression de toute sanction. D'autres lois (non pénales) peuvent alors réglementer le comportement ou l'activité qui a été décriminalisé.

Nous conviendrons également que la «dépénalisation» désigne l'assouplissement de la sanction pénale prévue par la loi. Dans le cas des drogues, et en particulier du cannabis, la dépénalisation consiste généralement en la suppression des peines d'emprisonnement. La prohibition reste le cadre général, et il n'y a plus de peines de prison prévues même si d'autres sanctions pénales peuvent être maintenues (amendes, ouverture du casier judiciaire, autres sanctions pénales).

Bien qu'une définition conventionnelle soit nécessaire, il faut reconnaître qu'en retenant ces acceptions d'origine anglo-saxonne, l'on peut augmenter le sentiment de confusion des italiens, des français ou des espagnols par exemple, pour lesquels le terme de «dépénalisation» indique généralement, dans leur langue maternelle, ce que l'on vient précisément de définir comme «décriminalisation».

(38) H. Albrecht, Y. Bisiou, S. Broshu, M.L. Cesoni, A. Decourrière, K. Krajewski, B. De Ruyver, et E. Single ont contribué avec leurs interprétations.

En outre, comme le montre la présentation qui va suivre, certaines situations nationales ne sont pas parfaitement réductibles à l'une de ces deux définitions.

Lois et usage: interdiction assortie de sanctions «non privatives de liberté»

La loi peut expressément interdire le simple usage de stupéfiants ou seulement la possession des stupéfiants. Dans les paragraphes suivants sont décrites les approches législatives pour ces deux cas.

L'usage simple

A l'heure actuelle (novembre 2004), sept pays de l'Union européenne (sur 26 ⁽³⁹⁾) – Chypre, France, Finlande, Grèce, Luxembourg (sauf pour le cannabis) Suède et Norvège, considèrent l'usage simple de stupéfiants comme une infraction pénale ⁽⁴⁰⁾.

L'usage simple est une infraction administrative en Estonie, en Espagne, en Lettonie, et au Portugal.

Les autres Etats membres, eux, n'interdisent pas directement l'usage simple de stupéfiants en tant que tel, mais par le biais de l'interdiction des actes préparatoires à l'usage, et en particulier, la détention. Dès lors, dans ces pays, lorsque l'on parle de dispositions législatives concernant l'usage, il faut plutôt comprendre la détention de petites quantités à fins d'usage personnel, concept qui englobe la notion d'usage proprement dit mais aussi de ses actes préparatoires.

Détention des stupéfiants pour usage personnel

Il convient également de souligner que la détention de stupéfiants à des fins d'usage personnel (entendue comme la détention à des fins non autorisées) est formellement prohibée dans tous les pays de l'Union.

Les sanctions varient suivant les cas: Dans sept pays (étudiés ci-après), les lois indiquent que la détention de stupéfiants hors circonstances aggravantes et pour de petites quantités à des fins exclusives d'usage personnel, est interdite et doit faire l'objet de sanctions «non privatives de liberté» ⁽⁴¹⁾. Cela signifie que le Procureur, lorsqu'il/elle fait face aux conditions mentionnées ci-

(39) Les travaux de l'OEDT concernent les 25 pays de l'Union européenne plus la Norvège. Ils couvrent aussi les Pays candidats à l'Union qui ne sont pas inclus dans ce document.

(40) Précisons toutefois que l'usage de cannabis, quand il existe des circonstances aggravantes ou en cas de récidive, fait encore l'objet de peines d'emprisonnement dans ces pays. Au Luxembourg, où la législation en 2001 a introduit des sanctions administratives pour l'usage simple de cannabis, prévoit l'emprisonnement de huit jours à six mois ou l'amende ou l'une de ces peines seulement, pour ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail. Techniquement aussi au Royaume Uni et en Irlande, fumer de l'opium est une infraction à la loi, mais selon la doctrine il s'agit plutôt d'une norme tombée en désuétude, héritage de la période coloniale.

(41) Nous préférons utiliser cette expression, qui vient du texte des Conventions des Nations Unies pour identifier les sanctions communément appelées «administratives», qui, bien que n'impliquant pas de mesures privatives de libertés ou de procès-verbal criminel, trouvent malgré tout leur origine dans les lois administratives et lois pénales. Il serait donc erroné de définir une sanction comme étant une sanction administrative quand celle-ci émane du droit pénal. L'expression «sanctions n'incluant pas de privation de liberté» nous permet de mieux décrire les mesures n'impliquant pas de sanctions de prison, comme par exemple les amendes pécuniaires, les suspensions de permis de conduire, sans faire référence à leur source de loi.

avant, ne peut infliger une peine de prison et devra avoir recours à des mesures non privatives de liberté parmi lesquelles sont le plus souvent mentionnées les amendes pécuniaires. En dehors de ces conditions, et lorsque des circonstances aggravantes entrent en jeu, les peines de prison pourront être appliquées.

En République tchèque, Espagne, Italie, Portugal, les dispositions présentées ici concernent tous les stupéfiants, alors qu'en Irlande, au Luxembourg et en Belgique elles ne concernent que le cannabis.

En République tchèque, si une personne est arrêtée avec une petite quantité de drogues (moins d'une dizaine de doses) sur elle et sans l'intention de session, la police/le procureur transmettra ce cas aux unités locales de Police spécialisée, qui en vertu du «Act on Violations», sont compétentes pour infliger une sanction non-pénale (administrative) au contrevenant (une amende ou un avertissement). Des directives sur les poursuites judiciaires définissent les quantités limites. Depuis 1998, la détention d'une quantité «plus grande que petite» constitue une infraction pénale prévoyant la possibilité d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans. (Cette quantification du montant «plus grand que petit» est obligatoire pour la police et pour le Procureur mais pas pour les tribunaux).

Le système espagnol précise qu'en cas d'usage et détention pour usage personnel en public, ainsi que pour plusieurs autres circonstances aggravantes (usage au volant, ou abandonner une seringue dans un lieu public) le contrevenant peut être condamné au paiement d'une amende allant de EUR 301 à 30 050 (42).

En Italie, les sanctions pour détention pour usage personnel de stupéfiants (ainsi que pour l'acquisition et l'importation) consistent en la suspension du permis de conduire, (du port d'arme, du passeport, du permis de séjour dans le cas d'un étranger), de un à trois mois (pour le cannabis), et de deux à quatre mois (pour les autres drogues), et ce, à partir de la deuxième infraction. Pour la première infraction, et dans le cas où il s'agit de mineurs, il est prévu un avertissement (43).

Au Portugal, la loi du 30 novembre 2000 «décriminalise» (44) l'usage, l'acquisition et la détention pour usage personnel de tous les stupéfiants (pour une quantité moyenne individuel d'une durée de dix jours), et crée des «Commissions pour la Dissuasion de l'Usage» (hors cadre pénal), chargées de l'action publique. L'usage de stupéfiants reste illégal, la police pouvant intervenir, et l'usager être condamné au paiement d'une amende (entre EUR 25 et une somme équivalente au salaire minimum national). Mais il s'agit là d'une solution de dernier recours et en général, s'il n'y a pas de signes de dépendance ou d'autres nécessités (ex. Appui psychologique, etc.), et si manifestement il s'agit d'usages occasionnels le prononcé de la sanction est suspendu et la personne est soumise à une période de mise à l'épreuve. En cas d'infractions ultérieures, l'usager pourra être condamné au paiement d'une amende ou à d'autres mesures coercitives de

(42) Art. 25 et 28 de la Ley Organica 1/1992 de 21 de febrero, sobre proteccion de la seguridad ciudadana; Art. 379 et art. 530 Code pénal.

(43) Art. 75 D.P.R. 9 octobre 1990, n. 309. Il est important de signaler qu'un projet de loi actuellement en discussion au Parlement pourrait changer la situation décrite ci-dessus en introduisant des peines de prison pour l'usage simple.

(44) Ici on se réfère au texte de loi qui parle de «descriminalisaçao» traduite avec décriminalisation.

nature administrative ⁽⁴⁵⁾. En revanche si la personne est un toxicomane avéré, la loi exige une prise en charge par une structure sanitaire ou sociale.

Le Luxembourg a adopté en 2001 une loi qui modifie les sanctions pour usage de cannabis (ainsi que pour détention, transport et acquisition pour usage personnel de cannabis), avec un passage d'une peine d'emprisonnement (prévues précédemment) à une amende allant de 250 à EUR 2500. Cependant, ce qui est défini comme usage jugé dangereux pour autrui (à l'école, sur le lieu de travail) reste punissable d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois (jusqu'à 2 ans, si «devant un ou des mineurs»). L'usage des autres «drogues illicites» reste passible de sanctions pénales ⁽⁴⁶⁾.

En Belgique, la réforme législative en matière d'usage et détention pour usage de stupéfiants est entrée en vigueur au mois de juin 2003 après l'adoption de quatre nouveaux textes ⁽⁴⁷⁾. Cette réforme législative se concrétise par le fait que le recours au droit pénal comme réponse à la consommation illégale de drogues ne doit plus constituer qu'un ultime recours. Ainsi, en cas d'usage de cannabis (détention d'une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois ou au maximum en 24 heures, à savoir 3 grammes), un enregistrement de police sera rédigé. La loi établit que l'usager sera condamné au paiement d'une amende de EUR 75 à 125 pour la première infraction; d'une amende de EUR 130 à 250 en cas de récidive dans l'année suivant la première condamnation. Les usagers pourront être condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de EUR 250 à 500 en cas de récidive la même année. En cas de «nuisance publique» ou «d'usage problématique» ⁽⁴⁸⁾, un procès-verbal ordinaire (lieu, date et heure des faits, type de substance et mode d'utilisation) sera dressé, la substance confisquée, et des mesures plus sévères pourront être envisagées. Les cas de nuisance publique seront passibles d'une condamnation d'emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de EUR 5 000 à 500 000, ou de l'une de ces peines seulement. La loi confirme que la détention ou la culture de cannabis demeurent des infractions, et prévoit des sanctions renforcées pour la production illicite ou le trafic. La loi se fonde sur le principe de dissuasion de tout usage de drogue, y compris l'usage récréatif par des adultes. En effet, il est indiqué que l'usage récréatif par des adultes en présence de mineurs sera poursuivi de façon plus sévère avec des peines d'emprisonnement.

Enfin, la loi irlandaise sur les stupéfiants, bien que datée de 1977, peut apporter son éclairage: l'art. 27 sur les dispositions pénales présente un système de progression de la sévérité de la peine par rapport à la récidive. En fait, s'il s'agit de détention pour usage personnel de cannabis, l'autorité judiciaire peut dans le cas d'une première infraction, condamner le contrevenant au paiement d'une amende n'excédant pas EUR 63; dans le cas d'une deuxième infraction (l'article

(45) Voir. Art.17 Loi n.° 30/2000 de 29 de novembre, en annexe.

(46) Loi du 27 avril 2001 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances, en annexe.

(47) 1) La loi (03/05/2003) modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes et antiseptiques; 2) La loi (04/04/2003) modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes et antiseptiques et l'art.137 du code d'instruction criminelle; 3) L'Arrêté Royal de modification (16/05/2003) des Arrêtés du 31 décembre 1930; du 22 janvier 1998; et du 26 octobre 1993; et 4) la Directive ministérielle (16/05/2003) relative à la politique des poursuites en matière de détention et vente au détail de drogues illicites.

(48) Le texte de loi belge spécifie la signification donnée aux termes «nuisance publique» et «usage problématique». L'«usage problématique» signifie un niveau de la dépendance qui empêche l'utilisateur de contrôler sa consommation, et est caractérisé par une série de symptômes physiques ou psychologiques. La notion de «nuisance publique», elle, signifie la détention de cannabis en prison, dans un établissement d'enseignement ou dans le bâtiment d'un service social, comme dans leur environnement immédiat ou dans d'autres lieux à caractère éducatif, sportif, ou de nature sociale fréquentés par les mineurs.

ne mentionne pas de limites temporaires), l'amende augmente à EUR 127, et pour la troisième infraction, l'amende peut se monter à EUR 317, ou, à la discrétion du tribunal, à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 12 mois, ou à l'amende et à l'emprisonnement. Dans tout autre cas (détention pour usage personnel d'autres drogues), il n'est pas explicitement prévu (écrit) de progression (comme pour le cannabis) et la peine pour détention pour usage personnel est de EUR 317, ou, à la discrétion du tribunal, à une peine d'emprisonnement jusqu'à 12 mois, ou à l'amende et à l'emprisonnement.

L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pourraient également être intégrées à ce groupe, puisque la détention d'une petite quantité de drogue pour usage personnel est considérée comme étant une «infraction non criminelle». Cependant, sachant qu'une «infraction non criminelle» peut être punie par une «privation de liberté» dans une «maison d'arrêt» pour des périodes allant respectivement jusqu'à 30, 15 et 45 jours ⁽⁴⁹⁾, il est difficile de catégoriser ces trois pays avec dans le groupe de ceux mentionnés ci-dessous.

Autres types d'approches vis-à-vis de la détention des stupéfiants pour usage personnel

Dans d'autres pays, certaines dispositions des lois sur les drogues révèlent le même esprit que celles que nous venons d'évoquer, même si cela apparaît moins distinctement.

Ainsi dans certains des pays suivants, les lois, les circulaires ou d'autres instruments juridiques donnent une plus grande marge d'appréciation aux autorités publiques, et dans d'autres, les peines de prison pour la détention de drogue à fin d'usage ont été réduites.

En Autriche, la loi sur les stupéfiants (BGBl. I 112/1997), entrée en vigueur en janvier 1998, octroie une plus grande marge de manœuvre au Procureur de s'abstenir de prononcer une peine en cas d'acquisition ou de détention d'une petite quantité de stupéfiants pour usage personnel (art.35 (1)). La loi rend la procédure plus simple, pour les délits ayant pour objet la détention pour usage personnel de cannabis puisqu'il n'est pas obligatoire d'obtenir l'avis de l'autorité sanitaire pour se prononcer (avis obligatoire pour tous les autres substances) (art.35 (4)).

En Allemagne, la loi sur les stupéfiants (amendement du 26 janvier 1998 (Federal Law Gazette Part I p. 160)), indique que le Procureur peut s'abstenir de prononcer une peine (l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans) si le délit peut être considéré comme mineur, c'est-à-dire si les poursuites criminelles ne servent pas l'intérêt public et si le contrevenant cultive, produit, importe, exporte, porte en transit, acquiert, autrement dit, obtient ou possède en quantité insignifiante des narcotiques pour son seul usage personnel. Au côté de cette loi, il est important aussi de considérer l'arrêt de 1994 de la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, soulignant «l'interdiction des sanctions excessives inhérentes à la constitution allemande». Depuis lors, la détention de cannabis ne devrait pas donner lieu à des poursuites si les conditions suivantes sont remplies: (a) usage personnel; (b) petite quantité; (c) usage occasionnel; (d) pas de dommage pour autrui ⁽⁵⁰⁾.

(49) En Lituanie la détention des stupéfiants pour usage peut être considéré comme en délit pénale.

(50) L. Böllinger, Symbolic Criminal Law without Limits, Commentary on the Cannabis decision of the German Federal Constitutional Court.

Au Royaume-Uni, en 2002, faisant suite aux résultats d'une enquête menée pendant deux ans par le Comité Parlementaire, le Gouvernement a manifesté l'intention de re-classer le cannabis de la classe B à la classe C dans la loi sur les stupéfiants de 1971. Dans ce pays, en effet, les substances psychoactives sont classées en trois catégories (A, B, C), selon leur dangerosité: Classe A: Méthadone, morphine, MDMA, LSD, opium, héroïne, etc.; Classe B: Codéine, cannabis (jusqu'au 29 janvier 2004), amphétamines, etc.; Classe C: sédatifs, benzodiazépines, anabolique stéroïdes etc. Le niveau de sanction prévue est lié aux différentes classes. Malgré le transfert du cannabis de la class B à la classe C, la police garde le pouvoir d'arrêter un individu. La police peut, au minimum, confisquer la substance et d'adresser une mise en garde officieuse, si, toutefois, il n'y a pas des circonstances aggravantes (en de telles circonstances, des peines prévoyant jusqu'à deux ans de prison restent possibles). Ce re-classement est entre en vigueur en janvier 2004.

En France, en juin 1999, une circulaire du Ministère de la Justice relative aux réponses judiciaires aux toxicomanes ⁽⁵¹⁾ demande aux procureurs de privilégier (entre autres) le soin pour les usagers simples car l'emprisonnement pour les usagers n'ayant pas commis d'autres délits, doit constituer le dernier recours.

Aussi au Danemark, une circulaire de l'Office du Procureur Général datant de 1992 (la première étant datée de 1969), demande aux procureurs d'adopter les mesures moins sévères vis-à-vis de la détention pour usage personnel de cannabis ⁽⁵²⁾. Néanmoins, en 2004 une nouvelle loi a intensifié les efforts contre la détention de drogues. Le simple avertissement de police qui, auparavant, permettait de régler un cas est remplacé maintenant par une amende ⁽⁵³⁾.

Aux Pays-Bas, le principe d'opportunité qui gère le droit pénal, les poursuites judiciaires ainsi que l'intervention policière, et les directives du Conseil des Procureurs Généraux ont structuré l'approche légale en matière de consommation de stupéfiants. Contrairement à ce que l'on croit souvent, la possession de stupéfiants (liste I – Substances à risque inacceptable, ou liste II – Autres substances (cannabis entre autres) est punissable en vertu de la loi «Opium» de 1976 ⁽⁵⁴⁾. L'article 11 (5) de la loi, interprétée en vertu de la directive du Conseil des Procureurs Généraux de 1996, prévoit la non application de sanctions au cas où les quantités de haschisch ou de marijuana possédées ne sont pas supérieures à 5 grammes. Ainsi, la vente et la détention (et l'usage) de cannabis dans les coffee-shops ne seront pas poursuivis si le coffee-shop – dont le nombre a diminué de manière importante ces dernières années (comme l'indiquent les rapports nationaux Reitox des Pays-Bas) remplit certaines conditions dites «critères AHOJ-G»: A) Pas de publicité pour les drogues interdites; H) Aucune «drogue dure» ne peut être vendue; O) Le coffee-shop ne doit causer aucune «nuisance publique»; J) Aucune drogue ne peut être vendue aux mineurs (ayant moins de 18 ans), et l'accès dans le coffee-shop leur est également interdit; G) Vente maximum de cinq grammes par personne et par une transaction ⁽⁵⁵⁾. Le Gouvernement

(51) Ministère de la Justice, Circulaire relative aux réponses judiciaires aux toxicomanes, 17 juin 1999; NOR JUS A 9900148 C.

(52) Jepsen, Laursen, in Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT), Prosecution of drug users in Europe: varying pathways to similar objectives, série Insights de l'OEDT, n° 5, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002 (pag. 115).

(53) Act No.175/2004 amending the Euphorants Act of 1955.

(54) Liste I – Substances à risque inacceptable, ou liste II – Autres substances (cannabis entre autres), Voir Art. 2c., 3c, 10, et 11.1 la loi 'Opium' de 1976 (ELDD http://eldd.emcdda.eu.int/databases/eldd_legal_text.cfm?id=2142&lang=en&T=2).

(55) National Drug Monitor 2000, Fact sheet, Cannabis Policy Uptodate, 2000, et Fact sheet 6: Drugs nuisance policy (www.trimbos.nl).

discute actuellement de l'adoption d'un plan visant à décourager l'usage de Cannabis aux Pays-Bas ⁽⁵⁶⁾.

En Hongrie, les dispositions du nouveau Code Pénal de Mars 2003 retire la «consommation» de la liste des infractions et exempte de toute punition, tout usager qui a commencé un traitement avant le prononcé de la condamnation (entre 1999 et 2003, la consommation était considérée comme une infraction pénale et cette dérogation n'était possible que pour les toxicomanes).

En Grèce la loi 3189/2003 entrée en vigueur le 21 octobre 2003, modifie certaines dispositions de la loi grecque sur les stupéfiants 1729/87. Dorénavant la détention ou/et l'usage de n'importe quelle drogue «dans une quantité qui correspond exclusivement à ses propres besoins» peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 10 jours à 1 an (au lieu d'un maximum de 5 ans jusqu'à présent).

La liste des dispositions légales que nous venons de présenter ne doit pas donner l'impression que dans les 25 pays de l'Union Européenne les peines d'emprisonnement pour usage de stupéfiants ne sont plus possibles ou applicables. Dans certains pays, au contraire, l'usage de stupéfiants et les délits associés continuent de relever de la sphère pénale. Il reste qu'existe, dans la majorité des pays, une tendance à l'évitement des peines «privatives de liberté» pour simple usage quand il n'y a pas d'autres délits ou de circonstances aggravantes, et ce même si cette tendance s'incarne dans le choix de solutions juridiques et administratives très différentes selon les pays.

Lois et mise en oeuvre (*)

L'analyse des textes légaux est certainement importante pour comprendre l'état des réponses contre les drogues, toutefois, il est bien connu que les lois et les pratiques peuvent être dans certains cas plutôt éloignées ⁽⁵⁷⁾. Ainsi il est important pour une étude comparative, de ne pas se contenter de la seule description des textes légaux, et d'enrichir sa perspective, avec une analyse des pratiques policières et judiciaires. Malheureusement les données dont l'OEDT dispose actuellement ne sont pas suffisantes pour qu'une analyse en profondeur de ces pratiques puisse être réalisée de manière satisfaisante d'un point de vue scientifique. Toutefois, quelques premières hypothèses ou éléments de connaissance, établis sur la base de données qui ne sont ni complètes, ni parfaitement comparables, peuvent être avancés afin de nourrir la réflexion. Ils ne sauraient de ce fait servir de bases définitives pour de quelconques conclusions.

Le Rapport Annuel de l'Observatoire pour l'année 2003 signales que la majorité (plus de 50 %) des infractions liées à la drogue dans plusieurs Pays de l'EU concernent l'usage ou la détention

(*) Les données ne sont pas disponibles pour tous les Pays de l'Union.

(56) (<http://www.sidv.nl/cannabis/index.htm>).

(57) Conference proceedings Conference on Drug Policy In Europe, workshop no. 2 Comparison of drug legislations, Brussels 1995 European Commission.

de stupéfiants pour usage personnel ⁽⁵⁸⁾. En 2001, le cannabis restait la substance la plus souvent en cause dans les infractions liées à la drogue – représentant le 59 % en Autriche, le 67 % en Belgique (2000), le 73 % au Royaume Unie (2000), le 63 % en Grèce et le 86 % en France.

Dans l'ensemble de l'UE, les «rapports» ⁽⁵⁹⁾ pour infractions liées à la drogue ont augmenté régulièrement sur la période de 15 ans entre 1985 et 2001. Il est utile de rappeler que les «rapports» pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont augmenté régulièrement depuis 1985 dans l'ensemble de l'UE sans que l'on puisse savoir précisément (c'est-à-dire dans quelle proportion) si cela renvoie à une intensification de l'activité policière, à sa plus grande efficacité, à une augmentation des usages et des trafics, ou à une meilleure performance des systèmes de recueil des données dans certains pays (ou à d'autres facteurs encore).

Pour ce qui est de l'activité judiciaire, en 2001, l'OEDT a conduit une étude sur les poursuites éventuelles en cas d'infraction à la loi sur les stupéfiants, par le biais d'entrevues auprès de professionnels des forces de police et de la magistrature ⁽⁶⁰⁾. Cette étude révèle quelques premières hypothèses: au niveau des parquets et des tribunaux, l'on trouverait de plus en plus de mesures dont le but principal est d'éviter les peines lourdes et en particulier l'emprisonnement pour les consommateurs de stupéfiants. Des recherches suggèreraient ainsi une certaine tendance à la suspension ou à l'abandon des procédures au niveau policier et judiciaire pour la détention de drogue à des fins d'usage personnel, quand il n'y a pas de circonstances aggravantes et que les quantités possédées (avec d'autres aspects objectifs du cas) ne font pas entrevoir une finalité différente de l'usage personnel.

Les quelques données recueillies par l'OEDT suggèrent, sans le démontrer, que l'activité policière se concentrerait sur la dissuasion de l'usage (dans les rues), avec une importante quantité d'interpellations, notamment pour des délits en relation avec le cannabis, mais qu'au niveau judiciaire (vis-à-vis de l'utilisateur), il y aurait une tendance au classement sans suite ou à la suspension des procédures avec mise à l'épreuve (au moins pour les premières infractions), ou encore en cas de besoin, du recours au traitement, voir aussi de l'appui psychologique ⁽⁶¹⁾.

(58) Les nouveaux Pays membres de l'UE ne sont pas considérés ici. Rapport Annuel OEDT, 2003, Tableau statistique 27: Type d'infraction le plus fréquemment concerné dans les «rapports» d'infractions liées à la drogue dans les pays de l'UE et en Norvège (<http://ar2003.emcdda.eu.int/fr/page037-fr.html#fn-47-1-361000-2-0-1>).

(59) Selon l'OEDT le terme «rapports» d'infractions liés à la drogue couvre différents concepts qui varient selon les pays (rapports de police sur des personnes suspectées ou accusations d'infraction à la législation sur les drogues, etc.). Pour les définitions exactes par pays, veuillez consulter Définitions des «rapports d'infractions liés à la drogue» dans les pays de l'UE et en Norvège (<http://ar2003.emcdda.eu.int/fr/page037-fr.html#fn-47-1-361000-1-0-1>). Le terme «arrestations» était utilisé dans les rapports annuels avant 2003.

(60) Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) 2002, Prosecution of drug users in Europe: varying pathways to similar objectives, série Insights de l'OEDT, n° 5, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002 (extrait à http://www.emcdda.eu.int/multimedia/publications/insights/prosecution_executive_summary.pdf).

(61) A Chypre cependant, la Constitution indique que seul le Procureur Général qui est en charge de toutes les poursuites judiciaires, peut décider de poursuivre ou d'abandonner un cas. Par conséquent, ni la police, ni les tribunaux ne peuvent agir comme il est décrit plus haut.

Lois et quantités

Il est important de noter au regard des chapitres précédents comme la quantité de drogue en possession du contrevenant est déterminante pour la peine. En 2003, une étude de l'OEDT ⁽⁶²⁾ a montré que, en tant que règle, la quantité est un des principaux critères dans la distinction légale entre la détention pour usage personnel et le trafic ou lors de la détermination de la gravité de l'infraction. La définition de la quantité et la façon dont elle est prise en compte dans la classification des infractions varient d'un pays à l'autre dans l'UE, et plus d'un critère peut être utilisé dans un même pays pour distinguer les quantités. Les critères suivants ont pu être répertoriés:

- 13 pays déterminent la quantité sur la base des propositions considérées comme large «petite» ou «large»
- trois prennent en compte la valeur monétaire comme base, tandis que trois utilisent les doses journalières
- six définissent les quantités par le nombre maximum de grammes par substances ou par seuil (par exemple jusqu'à 5 g)
- cinq base les seuils sur le poids de la substance chimique activée impliquée.

Dans ces pays dont les lois utilisent des termes tels que «petit», ou «large», il peut y avoir un règlement subsidiaire ou une directive du Procureur qui donnent les limites de ces termes. A six occasions, les pays n'ont pas mentionné une seule quantité mais ont simplement reconnu des différences entre les cas de détention pour usage personnel ou pour revente, dans lesquels la quantité pouvait être prise en compte par le juge. Le tableau 1 (en annexe) illustre bien la détermination de la quantité dans certains pays pour lesquels l'information était disponible.

L'étude montre principalement que le déterminant décisif de la gravité d'une infraction est l'intention plus que la quantité détenue. La vaste majorité des pays ont opté pour la mention «petites» quantités dans leurs lois ou directives, laissant à la discrétion des tribunaux la détermination du type d'infraction (usage personnel ou trafic). Enfin, aucun pays n'utilise le seul critère de la quantité pour distinguer les usagers des trafiquants.

Articulation avec les systèmes socio-sanitaires

On a noté à plusieurs reprises que les mesures thérapeutiques alternatives et/ou complémentaires aux poursuites et aux peines prononcées sont souvent mentionnées dans les lois sur les stupéfiants. En effet elles existent dans toutes les législations des Etats membres de l'Union européenne, et sont prévues par les Conventions internationales (art. 36 Convention 1961 entre autre).

⁽⁶²⁾ Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2003), The role of the quantity in the prosecution of drug offences, ELDD Comparative (European Legal Database on Drugs, <http://eldd.emcdda.eu.int>).

Dans ce document il ne s'agit pas ici de décrire avec force détails et de manière exhaustive des dispositifs fort complexes mais de présenter, à titre indicatif, quelques expériences qui témoignent d'une tendance à la mise en œuvre du souvent annoncé principe de «traitement à la place de la punition» pour les usagers de drogues.

Au Portugal, le processus de «décriminalisation» de la loi a pour but non pas de lever l'interdiction pesant sur la consommation de drogues, mais de donner un caractère jugé «plus humain et plus efficace» à l'intervention de l'État (ces principes – humanisme, pragmatisme et efficacité – furent établis comme principes directeurs dès l'adoption, en 1999, de la stratégie portugaise de lutte contre les drogues.) La création d'autorités administratives se substituant (dans le cas d'usage personnel) au travail des tribunaux (les «Commissions pour la dissuasion de l'usage»), a pour but de créer un système d'accueil et de premier contact avec tous ceux qui sont interpellés par la police pour usage (et détention) illicite de stupéfiants, afin de les dissuader de poursuivre l'usage de stupéfiants, qu'il soit occasionnel, régulier ou problématique.

En Italie, le Préfet est assisté dans sa tâche de premier contact avec les usagers signalés par les forces de police par les «Equipes Opérationnels sur les Toxicomanies» (NOT). Basées physiquement à l'intérieur des locaux de la préfecture, les NOT sont en charge du premier accueil et de mener les entretiens censés identifier les éventuelles demandes de traitement.

Au Royaume Uni, depuis 1999, un projet «arrest referral schemes» vise à offrir aux individus arrêtés connaissant des problèmes de toxicomanie une possibilité de traitement dès leur premier contact avec les forces de police lors de leur arrestation. L'objectif principal de ce projet est d'utiliser le système de justice criminelle pour identifier les utilisateurs de drogue potentiellement problématiques et les faire entrer en contact avec les structures thérapeutiques appropriées. Les «arrest referral schemes» sont des opérations de partenariat entre les travailleurs sociaux et la police. Elles ne constituent pas des alternatives aux poursuites ou au processus pénal. Les statistiques disponibles sur ce projet montrent qu'un grand nombre d'individus (19 190) arrêtés, entre octobre 2000 et mars 2001, pour vol à l'arraché (23 %), vente et possession de stupéfiants (16 %), cambriolage (10 %), autres types de vol (10 %), a été interviewé par les travailleurs sociaux et que la moitié d'entre eux (56 %) a été signalée à une structure thérapeutique ⁽⁶³⁾.

En Irlande, un projet pilote pour l'établissement d'un «Tribunal des drogues» (Drug Court) a été lancé en 2001. Un tel «Tribunal des drogues» est un tribunal orienté vers le traitement des usagers et dans lequel le juge administre la justice avec l'aide d'une équipe intégrée de professionnels qui fournissent leurs avis et conseillent un traitement adapté au contrevenant (Définition dans le cinquième rapport du groupe de travail sur les «Tribunaux des drogues»). Le but principal de ces «tribunaux des drogues» est la réduction des crimes par la «réhabilitation» des contrevenants. Dans ce projet, le juge fait partie d'une équipe de professionnels (travailleurs sociaux, médecins, éducateurs, etc.) qui a pour mission d'interrompre le cercle vicieux crime-drogues des délinquants non-violents, en offrant traitement, surveillance et suivi. L'évaluation finale du projet pilote (octobre 2002), recommande l'extension du projet à d'autres régions du pays, tout en continuant la recherche pour l'amélioration du dispositif ⁽⁶⁴⁾.

(63) Statistics from the arrest referral monitoring programme for october 2000 to march 2001, home office (UK) (http://www.drugs.gov.uk/reportsandpublications/communities/1034258640/arrestreferral_stat_update.pdf).

(64) Dr. Michael Farrell, Farrell Grant Sparks consulting, courts service final evaluation of the pilot drug court October 2002.

En Belgique, la «Note Politique» publiée par le gouvernement en janvier 2001 qui prévoit la stratégie et le plan d'action contre les drogues affirme qu'afin de rationaliser les relations entre la justice et les services de soins, des «case managers justice» seront désignés dans chaque palais de justice. En 2003 cette mesure est devenue une loi. Ces coordinateurs de soins sont des assistants de justice se consacrant (en partie) à la problématique de la drogue. Ils informent les magistrats du parquet et les services de police sur les différentes formes d'assistance pour les usagers, et donnent des avis sur l'opportunité de mesures d'incitation au traitement.

En France, des conventions pluriannuelles «Conventions Départementales d'Objectifs» sont passées entre les Procureurs de la République et les Préfets. Elles permettent de développer les partenariats entre la justice et les structures socio-sanitaires et/ou éducatives pour une prise en charge des personnes présentant une addiction. Ces conventions permettent notamment de développer les procédures de classement avec orientation vers une structure pour les usagers de stupéfiants. Dans certains tribunaux, des permanences de diagnostic et d'orientation ont été mises en place. Elles permettent, suite à une décision judiciaire, d'orienter les personnes vers une structure adaptée lorsqu'elles ont un problème d'addiction.

Conclusion

Les Conventions des Nations Unies en la matière obligent les pays signataires à interdire la consommation de stupéfiants à des fins autres que médicales et scientifiques, mais paraissent laisser le choix sur le type de sanction à appliquer.

Dans les pays de l'Union européenne, même si les positions et dispositions des Etats membres demeurent fortement différentes, l'on peut constater une tendance (dans une grande partie d'entre eux) à concevoir l'usage de stupéfiants (en incluant ses actes préparatoires) comme une infraction relativement «mineure» pour laquelle il ne convient guère d'appliquer des «sanctions privatives de liberté». Dans ces pays, il semblerait ainsi que les peines d'emprisonnement n'apparaissent pas comme le meilleur moyen pour prévenir et sanctionner l'usage des drogues. Quoique l'usage et la détention pour l'usage personnel soient les infractions aux lois sur les stupéfiants les plus communément relevées, les tribunaux semblent en effet préférer le traitement ou d'autres mesures privilégiant le recours à l'aide sociale ainsi que les sanctions non privatives de liberté, comme par exemple: le classement sans suite, l'avertissement, le sursis, l'amende, en particulier pour de très petites quantités et quand l'usage simple n'est pas accompagné de circonstances aggravantes.

A la lumière de l'analyse des stratégies nationales en matière de drogues, de la doctrine, et de l'interprétation des lois et des directives, l'on peut voir que dans plusieurs pays de l'Union, l'action publique vis-à-vis de l'usage et/ou de la détention pour usage personnel de stupéfiants (et de cannabis) semble se fonder sur: a) une volonté affirmée de privilégier le traitement plutôt que les sanctions d'ordre criminel; b) sur un sentiment de disproportion existant entre des condamnations à des peines d'emprisonnement (avec inscription correspondante au casier judiciaire) et la consommation de drogues; et c) sur la perception que le cannabis est moins dangereux à la santé, comparé à d'autres drogues ⁽⁶⁵⁾. En effet, le recours accru aux systèmes d'assistance sociale et de traitement (pour des drogues telles que l'héroïne, la cocaïne, les amphétamines et, plus récemment, le cannabis), plutôt que les peines de prison doit être considérée comme faisant partie de l'approche légale en matière d'usage de stupéfiants.

Au même moment, il ne serait pas complètement exact de définir la tendance que nous venons de présenter, comme correspondant à un relâchement et à un adoucissement des lois sur les drogues en Europe. D'abord, parce que tous ces pays qui ont récemment modifié leurs lois concernant l'usage, soulignent à l'envie que leur intention n'est pas de le réglementer, encore moins de le légaliser, mais de modifier et d'adapter la réponse étatique vis-à-vis d'un comportement qui demeure illégal et sujet à sanctions. En effet, les peines ont tendance à augmenter pour le trafic. En second lieu, parce que quelques gouvernements n'ont pas l'intention de modifier leurs lois, lesquelles restent fondées sur la prohibition et la criminalisation de l'usage de drogues (France, Suède) et que d'autres paraissent évoluer dans cette direction (Italie). Troisièmement, parce que l'élargissement de l'UE a permis l'intégration de 10 nouveaux pays parmi lesquels une grande partie restent attachés au principe de criminalisation de l'usage simple ou de la possession pour usage personnel en prévoyant des «mesures privatives de liberté».

(65) Il n'appartient pas à l'OEDT de statuer sur la légitimité de cette perception.

Ainsi, lors de la session de la Commission des Stupéfiants à Vienne en avril 2003, certains pays ont affirmé rester extrêmement préoccupés par les problèmes d'usage de cannabis et par l'approche législative de quelque pays «estimée» trop libérale ⁽⁶⁶⁾. Le discours d'ouverture du segment Ministériel de la Commission des Stupéfiants par le directeur de l'UNODC, a également souligné combien l'usage de cannabis restait un problème majeur et dénoncé la croyance selon laquelle le cannabis serait une drogue «douce» appelant une interprétation «douce» des Conventions; et rappelé aux Etats parties la nécessité de respecter les Traités: «Pacta Sunt Servanda» ⁽⁶⁷⁾.

En outre, il faut noter que le débat portant sur la décriminalisation et la dépénalisation des usages illicites de drogues, est structuré, entre autre, par deux grands groupes d'acteurs, qualifiés communément de «prohibitionnistes» et d' «anti-prohibitionnistes», qui s'organisent en réseaux concurrents (de villes, d'Organisations non gouvernementales, etc.) et dont l'affrontement, parfois très animé, ne contribue pas toujours à la clarté des échanges. Cela n'aide pas à se faire une idée claire des réponses efficaces qu'il y a lieu de mettre en œuvre vis-à-vis de l'usage de drogue et les problèmes y afférant.

Par conséquent, l'approche légale et politique de l'usage de drogue, et de l'usage de cannabis en particulier, demeure un sujet extrêmement controversé qui soulève des questions complexes et difficiles que d'autres recherches doivent s'attacher à circonscrire.

(66) Resolution X. Efforts to counter the trend towards the legalization of drugs for non-medical use: "Also concerned about the trend towards the development of lenient policies relating to cannabis and other drugs that are not in accordance with international drug control treaties and about the fact that such trends may have a negative impact on efforts being made to eradicate cannabis cultivation and to combat drug trafficking; [...] 1. Invites the International Narcotic Control Board to continue to monitor and report on the application of the international drug control treaties by Member States with regard to cannabis and other drugs; 2. Requests the United Nations International Drug Control Programme, in collaboration with the World Health Organization, to report on new trends with regard to cannabis" (http://www.unodc.org/pdf/document_2003-04-30_1.pdf).

(67) Commission on Narcotic Drugs 46th Session Ministerial-Level Segment, 16 April 2003, Speech of the Executive Director of the United Nations Office for Drugs and Crime, Mr Antonio Costa.

Annexe 1

Tableau 1 — Limites quantitatives dans la définition des infractions pour détention de stupéfiants pour usage personnel

Pays (Source)	Cannabis		Héroïne, cocaïne	
	Détention pour usage personnel	Trafic: vente, détention pour, etc.	Détention pour usage personnel	Trafic: vente, détention pour, etc.
Belgique (loi 2003)	À défaut d'indices de vente ou de trafic, la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas le seuil de 3 grammes doit être considérée comme relevant de l'usage personnel (Directive 16 Mai 2003). Pour première infraction amende de EUR 75 à 125			
République Tchèque	Moins de 0,3 g. de THC (10 cigarettes avec 30 mg), Infraction administrative punie par la police d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 CZK (EUR 500) ou un avertissement. Au dessus, cela constitue une infraction pénale passible jusqu'à 2 ans ou d'une amende. La détention au dessus de 7,5 g de THC (à peu près 250 doses de 30 mg) est une quantité significative punissable par une peine entre 1 et 5 ans de prison.	1-5 ans de prison pour trafic; y incluent la détention pour d'autres personnes; 2-10 ans de prison pour trafic de grandes quantités.	Moins de 5 doses de 30 mg d'héroïne, ou 50 mg de cocaïne; infraction administrative, punie par la police d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 CZK (EUR 500) ou par un avertissement. Au-dessus, cela constitue une infraction criminelle passible jusqu'à 2 ans ou d'une amende. Détention de plus de 1,5 g d'héroïne (30 doses de 50 mg) ou de 5 g de cocaïne (100 doses de 50 mg) est une quantité significative punissable par 1-5 ans.	1-5 ans de prison pour trafic incl. Détention pour d'autres personnes. 2-10 ans de prison pour trafic en grandes quantités.
Danemark ibid. (52) 115-133	Jusqu'à 99,9 g amende. 0-10 g amende de EUR 30; de 10-50 g amende de EUR 40; de 50-100 g amende de EUR 135.			
Allemagne ibid. (50) (134-161)	Entre 6 et 30 g (suivant les Länder): pas d'investigation (pro)active par la police, et en cas, classement sans suite.		D'après pratique: Seuil jusqu'à 1-2 g d'héroïne ou de cocaïne; 10-30 pilules d'ecstasy (suivant les Länder): donne lieu à un classement, ou à un classement avec alternative médicale, amende, service d'intérêt public.	
Estonie	Usage ou détention de moins que 50 g de marijuana, 10 g de hachish ou de 5g d'huile de hachish est un délit; Amende de police jusqu'à 200 unités (environ EUR 770) ou «arrestation administrative» de 30 jours. Plus que cette quantité est crime avec 1 à 10 ans.	La détention d'une petite quantité (voir la détention) avec l'intention de trafic reçoit jusqu'à 3 ans de prison; pour des quantités plus grandes 1-10 ans.	Usage ou détention de moins de 0,1 g d'héroïne, 1 g de cocaïne, ou 10 comprimés d'ecstasy, est un délit; Amende de police jusqu'à 200 unités (environ EUR 770) ou «arrestation administrative» de 30 jours. Plus que cette quantité est crime avec 1 à 10 ans.	La détention d'une petite quantité (voir la détention) avec l'intention de trafic reçoit jusqu'à 3 ans de prison; pour des quantités plus grandes 1-10 ans.

Tableau 1 – Continué

Pays (Source)	Cannabis		Héroïne, cocaïne	
	Détention pour usage personnel	Trafic: vente, détention pour, etc.	Détention pour usage personnel	Trafic: vente, détention pour, etc.
Espagne ibid. (4)	D'après les pratiques judiciaires on estimerait qu'est destinée au trafic une quantité qui dépasse 40 g hashish.		D'après les pratiques judiciaires on estimerait qu'est destinée au trafic une quantité qui dépasse 1,5 à 3 g d'héroïne et 5 g de cocaïne, 30 à 50 doses pour le LSD (Cesoni, ibid. 4, et De la Cuesta et Blanco, cité in Droit de la drogue, p. 772, note 5).	
Chypre (Loi 1977 modifiée)	Culture de pas plus de deux plants, ou détention de moins de 30 grammes de cannabis ou de ses produits, est susceptible d'être considéré comme usage personnel (s.30A). Peine jusqu'à 8 ans.	Culture de trois plants ou plus, ou détention de 30 g ou plus de cannabis ou de ses produits, peut être présumé être à des fins de cession, à moins que l'accusé puisse convaincre la cour du contraire (s.30A). Peine jusqu'à prison à vie.	Moins de 10 g d'opium préparé ou de son produit, ou moins de 10 g de cocaïne préparée ou de ses produits, ou moins de 20 g d'autres drogues en forme solide, est susceptible d'être considéré comme étant pour l'usage personnel (s.30A). Peine jusqu'à prison à vie.	ou plus d'opium préparé ou de son produit, ou 10 g ou plus de cocaïne préparée ou de ses produits, ou 20 g ou plus d'autres drogues en forme solide peut être présumé être à des fins de cessions à moins que l'accusé puisse convaincre la cour du contraire (s.30A). Peine jusqu'à prison à vie.
Lettonie	Usage ou détention de moins de 5 g de marijuana non séchée, 1 g de marijuana sèche, 0,1 g de hashish ou 0,003 g THC est une infraction administrative, punissable par la police d'une amende jusqu'à 75 LVL (environ EUR 130) ou d'une arrestation administrative de 15 jours. Plus que cette quantité, non commis pour le but de la vente, est un crime avec jusqu'à 7 ans (s.253(1)).	La détention dans le but de la vente est passible jusqu'à 10 ans de prison (s.253(2)). Si plus de 1 kg de marijuana non séchée, 100 g de marijuana sèche, 50 g de hashish ou de 1 g THC, alors 8-15 ans de prison (s.253(4)).	Usage ou détention de moins de 0,001 g d'héroïne, 0,01 g de cocaïne est une infraction administrative, punissable par la police d'une amende jusqu'à 75 LVL (environ EUR 130) ou d'une arrestation administrative de 15 jours. Plus que cette quantité, est un crime avec jusqu'à 7 ans (s.253(1)).	La détention pour le but de la vente est passible jusqu'à 10 ans de prison (s.253(2)). Si plus que 1 g d'héroïne ou 5 g de cocaïne, alors 8-15 ans de prison (s.253(4)).
Lituanie	La détention sans intention de distribuer est un délit puni par la restriction de la liberté, amende ou arrestation. Moins de 5 g d'herbe, 0,25 g de résine, est un délit. Plus, est un crime puni jusqu'à 2 ans.	Détention dans le but de distribuer; jusqu'à 3 ans. Détention de grande quantité (500 g d'herbe, 25 g de résine) dans le but de distribuer 2-8 ans. Détention de quantité très grande (2,5 kg d'herbe, 125 g de résine) (but sans importance) 5-15 ans.	La détention sans intention de distribuer est un délit puni par une restriction de la liberté, une amende ou une arrestation. Moins que 0,02 g d'héroïne ou de cocaïne est un délit. Plus est considéré comme un crime puni jusqu'à 2 ans.	La détention dans le but de distribuer; jusqu'à 3 ans. Détention de grande quantité (au moins 2 g d'héroïne, 20 g de cocaïne) dans le but de distribuer; 2-8 ans. Détention de quantité très grande (au moins 10 g d'héroïne, 100 g de cocaïne) (but sans importance); 5-15 ans.

Tableau 1 – Continué

Pays (Source)	Cannabis		Héroïne, cocaïne	
	Détention pour usage personnel	Trafic: vente, détention pour, etc.	Détention pour usage personnel	Trafic: vente, détention pour, etc.
Hongrie	Pour la détention jusqu'à 5 ans. Si une petite quantité 2 ans. Si une quantité substantielle 5-10 ans. Des gammes inférieures sont indiquées pour les toxico-dépendants. Aucune punition n'est donnée pour de petites quantités si le contrevenant s'inscrit au traitement ou à la consultation.	Pour le trafic 2-8 ans. Si une petite quantité 2 ans. Si une quantité substantielle 5-15 ans ou à vie. Des gammes inférieures sont indiquées pour les toxico-dépendants.	Pour la possession jusqu'à 5 ans. Si une petite quantité 2 ans. Si une quantité substantielle 5-10 ans. Des gammes inférieures sont indiquées pour les toxico-dépendants. Aucune punition n'est donnée pour de petites quantités si le contrevenant s'inscrit au traitement ou à la consultation.	Pour le trafic 2-8 ans. Si une petite quantité 2 ans. Si une quantité substantielle 5-15 ans ou à vie. Des gammes inférieures sont indiquées pour les toxico-dépendants.
Pays-Bas ibid. (60) (268-276)	<p>- Vente et possession pour usage ne sont pas poursuivies (en coffee shops) jusqu'à 5 g.</p> <p>- Entre 5 et 30 g: amende entre EUR 23 et 68;</p> <p>- De 30 g à 1 kg: amende entre EUR 2,30 et 4,60 par gramme.</p> <p>- Entre 1 et 5 kg: amende entre EUR 2200 et 4500 et/ou emprisonnement de 2 semaines par kg.</p> <p>- Entre 5 et 25 kg: emprisonnement jusqu'à 6 mois et amende jusqu'à EUR 11 300.</p> <p>(Les coffee-shops peuvent tenir en stock jusqu'à 500 g de cannabis.)</p>		<p>- Moins de 0,5 g: la police classe le cas sans suite et saisit la drogue.</p> <p>- Entre 15 et 300 g, est prévue une peine d'emprisonnement allant de 6 à 18 mois.</p> <p>- Plus de 300 g, est prévue une peine d'emprisonnement allant 18 mois à 4 ans.</p>	
Autriche (Etude OEDT sur les quantités) ibid. (62)	La loi autrichienne utilise la notion de «grande quantité» comme seuil permettant de distinguer entre les délits graves et les autres délits.		Le seuil permettant de déterminer si un délit est «grave» est de 30 g d'ecstasy, 15 g de cocaïne, et 3 g d'héroïne, les «petites quantités» sont déterminées en 0,5 g d'héroïne, 1,0 g méthadone et d'STA (*), 0,001 g de LSD, 1,5 g de cocaïne.	
Portugal (Etude OEDT sur les quantités) ibid. (62)	Jusqu'à la quantité moyenne individuel pour dix jours: classement et mise à l'épreuve, prise en charge sanitaire ou sanctions administratives (dose journalière: 2,5 g de marijuana, 0,5 g hachish, 0,005 g THC).	A partir de la quantité moyenne individuel pour dix jours, la personne pourra être poursuivie pénalement.	Jusqu'à la quantité moyenne individuel pour dix jours: classement et mise à l'épreuve, prise en charge sanitaire ou sanctions administratives. (Dose journalière: 0,1 g d'héroïne, 0,2 g de cocaïne, 0,1 g d'STA).	A partir de la quantité moyenne individuel pour dix jours, la personne pourra être poursuivie pénalement.
Finlande (Etude OEDT sur les quantités) les ibid. (62)	Jusqu'à 10 g de hachish et 15 g de marijuana: de 5 à 15 jour-amende. D'après les pratiques judiciaires, le seuil justifiant une peine d'emprisonnement serait de 100 g.		Jusqu'à 3 g d'STA, 10 pilules d'ecstasy, 1 g d'héroïne, 1,5 g de cocaïne: de 10 à 30 jour-amende. D'après les pratiques judiciaires, le seuil justifiant une peine d'emprisonnement serait de 10 g d'STA, 40 pilules d'ecstasy, 4 g de cocaïne, 2 g d'héroïne.	

(*) Stimulants de type amphétamines.

Annexe 2

Tableau 2 — Hypothèses concernant les pratiques vis-à-vis de la détention de stupéfiants (pour usage personnel, petites quantités sans circonstances aggravantes)

Pays	Sanction probable	
	Cannabis	Autres drogues
Belgique (lois, et directive 2003)	Enregistrement simple. Peine de police 1ere infraction de EUR 75 à 125; 2eme (récidive même année) de EUR 130 à 250; 3eme (2eme récidive même année) EUR 250 à 500 et emprisonnement de 8 jours à un mois.	La police dresse un procès-verbal ordinaire. Classement sans suite et communication éventuelle d'informations sur le réseau spécialisé d'aide et de soins. Extinction de l'action publique suite au paiement d'une somme d'argent.
Danemark «Rigsadvokaten informerer» no. 35/2004	Jusqu'à 99,9 g amende. 0-10 g amende de EUR 30; de 10-50 g amende de EUR 40; de 50-100 g amende de EUR 135.	
Allemagne	Pas d'investigation (pro)active par la police, classement sans suite (entre 6 et 30 g).	Classement sans suite ou classement sans suite avec paiement d'amende ou transmission aux services spécialisés d'aide sanitaire.
Grèce	Conversion de la peine en amendes (au niveau du tribunal), suspension des procédures avec sursis ou classement sans suite.	
Espagne	Infraction (quand consommation dans un lieu public) punie par une amende entre EUR 301 et 30 000 ou suspension du permis de conduire.	
France	Probable interpellation policière (probable garde à vue 24 h renouvelable pour 24 h).	Interpellation policière (garde à vue 24 h renouvelable pour 24 h). En général, une sentence est prononcée pour usage/détention.
Irlande	Des amendes sont prévues pour les deux premières infractions: 1ere infraction amende EUR 63, 2eme EUR 127. Peine d'emprisonnement sont possible à partir de la troisième infraction: emprisonnement jusqu'à 1 an et/ou amende de EUR 317.	La sentence varie suivant qu'il s'agit ou non d'une première infraction. En général, une mise à l'épreuve sera prononcée (<i>probation order</i>) et la peine suspendue. Les peines les plus récurrentes incluent des amendes pécuniaires ou des activités d'intérêt public.
Italie	1ere infraction: classement sans suite; infractions successives suspension du permis de conduire pour max. trois mois et avis thérapeutique obligatoire.	1ere infraction: classement sans suite; infractions successives suspension du permis de conduire pour max. quatre mois et avis thérapeutique obligatoire.
Luxembourg	Infraction punie par une amende comprise entre EUR 250 et EUR 2500.	Infraction punie par une amende comprise entre EUR 250 et EUR 2500 et ou emprisonnement entre 8 jours et 6 mois.
Pays-Bas	La police n'investigue pas la détention pour usage personnel, «tolérée» sous certaines conditions dans les «coffee-shops».	Moins de 0,2 g: la police classe le cas sans suite et saisit la drogue. Entre 15 et 300 g est prévue une peine d'emprisonnement allant de 6 à 18 mois. Plus de 300 g, est prévue une peine d'emprisonnement allant de 18 mois à 4 ans.

Tableau 2 – Continué

Pays	Sanction probable	
	Cannabis	Autres drogues
Autriche	1 ^{ère} infraction: Investigation policière et mise à l'épreuve (2 ans); Infraction successive: avis thérapeutique obligatoire.	Avis obligatoire de l'autorité sanitaire sur la nécessité d'un traitement. En général, l'usager accepte un traitement (50 %), ou une mise à l'épreuve (2 ans); sans traitement (50 %).
Portugal	Jusqu'à la quantité moyenne individuel pour dix jours: investigation policière et renvoi à l'autorité administrative. Sanction suspension de la sanction avec mise à l'épreuve; si récidive amendes ou autres sanctions.	Jusqu'à la quantité moyenne individuel pour dix jours: investigation policière et renvoi à l'autorité administrative. Suspension de la sanction et prise en charge sanitaire.
Suède	Investigation policière et poursuite. Suspension des procédures (rare) pour les délits mineurs.	Délit mineur (jusqu'à 0,05 % héroïne): amende ou emprisonnement jusqu'à six mois. Suspension de la peine et traitement possible.
Finlande	Investigation policière et poursuite, suspension des procédures rare.	Peine d'emprisonnement probable, possible suspension en cas de traitement.
Royaume Uni	Avertissement policier.	Amende ou activité d'intérêt public, et prise en charge sanitaire si nécessaire.

Source: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) 2002, Prosecution of drug users in Europe: varying pathways to similar objectives, série Insights de l'OEDT, n° 5, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002; et ELDD Country profiles section: Prosecution and judicial practice – Scenario 1: possession of heroin for personal use by an adult offender.

Annexe 3. Extraits des textes de lois

Extraits des textes de lois sus-mentionnés. Les versions complètes sont accessibles dans la base des données <http://eldd.emcdda.eu.int>

[Traductions non officielles dans les langues des NU Anglais ou Français, ordre protocolaire EU]

Belgique

3 MAI 2003. Loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques

Art. 16. Un article 11 rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

Art. 11. § 1er. Par dérogation à l'article 40 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier.

2° au § 3, dernier alinéa, les mots «en groupe» sont remplacés par les mots «en présence de mineurs d'âge».

[note de l'auteur: l'article modifié lisait: Art. 3. <L 09-07-1975, art. 3> Seront punis des peines prévues à l'article 2bis, § 1, ceux qui auront fait usage en groupe des substances qui y sont spécifiées. Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, ceux qui auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou qui auront incité à cet usage.]

16 MAI 2003. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Article 26bis. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° «substances soporifiques et stupéfiantes»: les substances énumérées à l'article 1er, alinéa 1er;

2° «1re catégorie»: les infractions d'importation, de fabrication, de transport, d'acquisition et de détention de substances soporifiques et stupéfiantes, ainsi que de culture de plantes de cannabis visée à l'article 1er, alinéa 1er, 15°, pour l'usage personnel;

3° «2e catégorie»: les infractions de 1e catégorie qui sont commises dans le cadre des circonstances aggravantes telles que prévues à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, modifié par les lois des 9 juillet 1975, 14 juillet 1994, 4 avril 2003 et 3 mai 2003;

4° «3e catégorie»: les infractions à la loi du 24 février 1921 précitée, autres que celles contenues aux 1ère et 2ème catégories;

Loi de 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle
Chapitre II. – Dispositions, modificatives

Art. 2. Dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, il est inséré un article 2ter, rédigé comme suit:

«Art. 2ter. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction des distinctions et des catégories qu'il établit conformément à l'article 2bis, § 1er, alinéa premier, définir les infractions qui, en dérogation des peines prévues à l'article 2bis, seront punies:

1° d'une amende de 15 à 25 EUR pour la première infraction;

2° d'une amende de 26 à 50 EUR en cas de récidive dans l'année depuis la première condamnation;
 3° d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 EUR en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la deuxième condamnation;
 4° d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 1.000 à 100.000 EUR, ou de l'une de ces peines seulement.

Directive ministérielle de 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites

Les produits dérivés du cannabis

1. La détention de cannabis reste une infraction, même si cette détention n'a lieu qu'en vue d'une consommation personnelle et qu'aucune circonstance aggravante n'est constatée.
 On entend par importation, fabrication, transport, acquisition et détention pour l'usage personnel, la détention d'une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois ou, au maximum, en 24 heures.

(...) la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas le seuil de 3 (trois) grammes doit être considérée comme relevant de l'usage personnel.

De même, la détention de cannabis sous forme d'autre préparation (huile, confiserie,...) ne doit pas être considérée comme une détention en vue d'une consommation personnelle quelque soit la quantité découverte.

On entend par culture de plants de cannabis pour l'usage personnel, la détention d'une quantité de plants femelles de cannabis qui ne peut mener à une production qui dépasse les nécessités d'une consommation personnelle, soit au maximum 1 plante (et donc pas une graine, une plante en culture et une récoltée).
 Pour une meilleure compréhension de la directive et par esprit de clarté, on notera que les mots «détention de cannabis» visent dans cette circulaire tant la possession de cannabis que la culture de plants femelles de cannabis

8. En ce qui concerne la détention de cannabis pour consommation personnelle (infraction de la première catégorie – voir supra), la nouvelle loi remplace les peines correctionnelles prévues par la loi du 24 février 1921 par des peines de police (amende de 15 à 25 euros). A l'instar de ce que la loi prévoit en matière d'ivresse publique, la première récidive dans l'année depuis la première condamnation est punie d'une peine plus forte (amende de 26 à 50 euros) et la seconde récidive dans l'année de la seconde condamnation est punie d'une peine correctionnelle (emprisonnement de 8 jours à 1 mois et une amende de 50 à 100 euros). (...)

République Tchèque

Section 187a

(1) A person who keeps, without authorization, a narcotic or psychotropic substance or a poison in a quantity greater than small shall be punished by imprisonment for a term of up to two years or by a pecuniary penalty.

(2) An offender shall be sentenced to imprisonment for a term from one to five years if he commits an act under subsection (1) on a significant scale.

Denemark

Act No. 175 of 2004 on an intensified effort in the fight against drugs.

The Act amended the Euphoriant Act of 1955. According to section 3 (1) of the Euphoriant Act, warnings will normally no longer be issued, when a person violates the Act. Instead the offender will be fined for possession of small quantities of drugs. Warnings will only be issued in exceptional cases.

In "Rigsadvokaten informer" no. 35/2004 the Director of Public Prosecutions has issued new guidelines concerning possession of euphoriant for personal use. According to these guidelines the possession of euphoriant for personal use are punished with a fine. Part 1 in Circular nr. 144 15th of July 1969 is to be replaced by the new guidelines, not being anymore in force of law anymore. The first time a person

is charged with possession of euphoriant for personal use it is possible in exceptional cases to issue a warning for possession of small amounts of euphoriant as specified in the guidelines. This sanction can, however, only be used if it – based on an evaluation of the specific case – is considered to be more expedient. Furthermore it can only be used if considerations concerning the efficiency of a prosecution so dictates, if the administrative effort of issuing a fine does not correspond with the nature of the case, or if social considerations speak in favour of issuing a warning. Warnings can be issued with a reference to social considerations in cases where the offender has been using euphoriant for many years and therefore is strongly addicted to these. Warnings can also be used in case of repeat offences concerning possession of cannabis for personal use, when the circumstances listed above apply. In grave cases of repeat offences a fine should be issued.

Allemagne

Act to regulate the traffic in narcotics (Narcotics Act)

In the version of the notification of 1 March 1994 (Federal Law Gazette 1994 I p. 358), lastly amended by Article 4 of the Act of 26 January 1998 (Federal Law Gazette Part I p. 160)

Section 31a

Refraining from prosecution

1) If the substance of the proceedings is an offence under Section 29, subsection 1, 2 or 4, the public prosecution office may refrain from prosecution if the offence of the offender can be regarded as minor, a criminal prosecution would not serve the public interest and the offender cultivates, produces, imports, exports, carries in transit, acquires, otherwise procures or possesses narcotics only for his own use in insignificant quantities. (2) If the charge has already been preferred, the court may discontinue the proceedings at any stage thereof subject to the prerequisites laid down in subsection 1 above, with the consent of the public prosecution office and of the accused. The accused's consent shall not be required if the trial cannot be conducted for the reasons stipulated in Section 205 of the Code of Criminal Procedure or if, in the cases referred to in section 231, subsection 2, Section 232 and Section 233 of the Code of Criminal Procedure, the trial is conducted in absentia. The decision shall be made by court order, which shall not be subject to appeal.

Judgment of German Constitutional Court on Cannabis – 09 March 1994

Basic principles with respect to the judgment of the second Senate [panel of judges] of 9 March 1994

1. a) Involvement with drugs is subject to the provisos laid down in Art. 2 Par. 1 GG [Grundgesetz "Basic Law" the German Constitution]. There is no such thing as a "Right to Intoxication" which is exempt from these restrictions.

b) The penalty provisions of the Drugs Act which threaten punishment for unauthorized involvement with cannabis products are to be tested against the criterion of Art. 2 Par. 1 GG with respect to the prohibition enforced by penalties and against Art. 2 Par. 2 Sent. 2 GG with respect to the threatened imprisonment.

2. a) When evaluating the suitability and necessity of a measure chosen to achieve an intended aim (as required by the principle of commensurateness), and when assessing and predicting the dangers threatening the individual or the public, (as is also required in this context), the legislature is entitled to a freedom of judgment which can only be reviewed to a restricted extent by the Federal Constitutional Court. b) When the severity of an intervention is being measured against the importance and urgency of the grounds adduced in its justification, the limit of what can be considered reasonable for those subject to the prohibition must not be exceeded (prohibition of excess, or commensurateness in the narrow sense). Application of this criterion may lead to a situation in which the intended means of protecting a legal right or interest may not be permissible because the resulting restrictions on the constitutional rights of the person concerned are clearly more significant than the increased protection for the right or interest, meaning that it is inappropriate to make use of the means of protection envisaged.

3. In so far as the penalty provisions of the Drugs Act [BtMG] make types of behaviour punishable which are exclusively preparatory to the occasional personal use of small quantities of cannabis products and do not involve endangerment of others, they do not thereby contravene the prohibition of excess, since the legislature has made it possible for the prosecution authorities to take account of any individual element

of wrongdoing or guilt being only minor by refraining from imposing a penalty (cf. § 29 Par. 5 BtMG) or refraining from prosecution (cf. §§ 153 ff. StPO [Code of Criminal Procedure], § 31a BtMG). In such cases, the prohibition of excess will basically require that the prosecution authorities refrain from prosecution of the offences set out in § 31a BtMG.(...)

Estonie

Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Act

§ 15. Unlawful handling of small quantities of narcotic drugs or psychotropic substances
Consumption of narcotic drugs or psychotropic substances without a prescription, or illegal manufacture, acquisition or possession of small quantities of narcotic drugs or psychotropic substances is punishable by a fine of up to 200 fine units or by detention.
(19.06.2002 entered into force 01.09.2002 – RT I 2002, 63, 387)

Penal Code

§ 184. Unlawful handling of large quantities of narcotic drugs or psychotropic substances
(1) Illegal manufacture, acquisition, possession, trafficking, mediation, transportation, import, export, transit or other illegal handling of large quantities of narcotic drugs or psychotropic substances is punishable by 1 to 5 years imprisonment.
(2) The same act, if committed:
by a group or a criminal organisation, or
at least twice, is punishable by 2 to 10 years imprisonment.
An act provided for in subsection (1) of this section, if committed by a legal person, is punishable by a pecuniary punishment.
An act provided for in clause (2) 2) of this section, if committed by a legal person, is punishable by a pecuniary punishment or compulsory dissolution.
For an offence provided for in this section, a court may impose a fine to the extent of assets as a supplementary punishment pursuant to § 53 of this Code.

Grèce

Law No. 1729 Combat against the spread of drugs, protection of youth and other provisions.

Article 12 Users of narcotic substances

1. Any person who, for his own exclusive use gets or possesses in any way whatsoever drugs in a small quantity or makes use of them is punished by imprisonment. The punishment is executed at a special correctional institution of therapeutical character.
2. If the user provided in paragraph 1 has not been finally convicted for another violation of the present law and does not present symptoms of addiction from narcotic substances, the court, evaluating the particular circumstances as well as the personality of the accused, imposes, instead of the punishment of para. 1, the measure of attendance of an appropriate advisory, supporting programme, specified by the Minister of Health, Welfare and Social Security, upon the suggestion of the Council of article 1 para. 1 at the health centres seating in each prefecture, at advisory stations or other similar institutions. In case of non compliance, the court imposes the confinement in an appropriate institution for the attendance of the same programme.

Espagne

Constitutional Law No. 1/1992, of 21 February, on the Protection of Public Safety

CHAPTER IV System of Penalties

Section One. Infractions

Article 23

For the purposes of this Law, the following shall constitute serious infractions:

(...)

(h) The toleration of the illegal consumption of or trafficking in toxic drugs, narcotics or psychotropic substances in public premises or establishments, or the lack of diligence in preventing this, on the part of the owners, administrators or persons in charge;

(...)

Article 25

1. The consumption in public places, streets, establishments or conveyances, as well as the illicit possession, even if not for the purposes of trafficking, of toxic drugs, narcotics or psychotropic substances, provided no criminal offence is involved, and also the abandonment of apparatus or instruments used for the consumption of these substances at the aforementioned places, shall constitute serious infractions of public safety.

Section Two. Penalties

Article 28

1. One or more of the following penalties may be imposed by the competent authorities for the infractions described in the preceding section:

(a) A fine of from five million and one pesetas to 100 million pesetas for very serious infractions; of from 50,001 pesetas to five million pesetas for serious infractions; and of up to 50,000 pesetas for minor infractions;

2. For the infractions contemplated in article 25, penalties may also be imposed in the form of the suspension, for a period of up to three months, of the permit to drive a motor vehicle or the withdrawal of the firearms permit or licence and, in any case, the confiscation of the toxic drugs, narcotics or psychotropic substances.

3. In cases of serious or very serious infractions, the applicable penalties may be replaced by expulsion from Spanish territory when the offenders are foreign nationals, in accordance with the legislation on the rights and freedoms of foreign nationals in Spain.

France

Code de la Santé Publique, Articles L.3421 – 3424

Titre II: dispositions pénales et mesures d'accompagnement

Article L. 3421-1 à L. 3421-4. Infractions d'usage, de provocation à l'usage et au trafic et peines applicables. (Chapitre I: peines applicables)

Art. L. 3421-1. – L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de EUR 3750 d'amende.

Circulaire du ministère de la justice du 17 juin 1999 relative aux réponses judiciaires aux toxicomanies

1.4. L'adaptation des réponses judiciaires dans les phases sentencielle et postsentencielle

L'emprisonnement ferme à l'encontre d'un usager n'ayant pas commis d'autre délit connexe doit constituer un ultime recours.

Les ajournements de peine, les peines alternatives à l'incarcération et les mesures d'aménagements de peines restent trop rarement prononcées en faveur des toxicomanes.

Pourtant, il s'agit de mesures structurantes dont la mise en œuvre à l'égard des personnes présentant une dépendance avérée aux opiacés est aujourd'hui facilitée par les traitements de substitution qui rendent possible une stabilisation de l'état des intéressés. C'est pourquoi, sans méconnaître la gravité des infractions commises, les procureurs de la République s'attacheront, lors des audiences correctionnelles ou lors des commissions d'application des peines, à ce que soient prononcées de telles mesures à l'égard des toxicomanes dont le motif de condamnation est en lien avec l'usage de drogues.

Irlande

No. 12/1977: Misuse of Drugs Act, 1977

27 Penalties.

27.(1) Subject to section 28 of this Act, every person guilty of an offence under section 3 of this Act shall

be liable

(a) where the relevant controlled drug is cannabis or cannabis resin and the court is satisfied that the person was in possession of such drug for his personal use:

(i) in the case of a first offence, to a fine on summary conviction not exceeding fifty pounds,
 (ii) in the case of a second offence, to a fine on summary conviction not exceeding one hundred pounds,
 (iii) in the case of a third or subsequent offence, to a fine on summary conviction not exceeding two hundred and fifty pounds or, at the discretion of the court, to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both the fine and the imprisonment;

(b) in any other case

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred and fifty pounds or, at the discretion of the court, to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both the fine and the imprisonment, or
 (ii) on conviction on indictment, to a fine not exceeding fifteen hundred pounds or, at the discretion of the court, to imprisonment for a term not exceeding seven years, or to both the fine and the imprisonment.

Italie

D.P.R. October 1990, no.309 – Consolidation of the laws governing drugs and psychotropic substances, the prevention, treatment and rehabilitation of drug Addiction

Section 75

Administrative sanctions

(Law No. 162 of 26 June 1990, s.15(1), (2) and (3))

1. Anyone who unlawfully imports, acquires or in any way possesses narcotic and psychotropic substances in doses no greater than the daily average requirement for personal use alone, calculated on the basis of the criteria set forth in s.78(1), shall be liable to the administrative sanction of loss of driving license, of arms license, passport and any other equivalent document, and in the case of a foreign national, the loss of the residence permit for tourism, or the prohibition on obtaining said documents for a period of between two and four months, if the narcotic and psychotropic substances are those set forth in Tables I and III pursuant to s.14, and for a period of between one and three months if the substances are the narcotic and psychotropic substances set forth in Tables II and IV pursuant to s.14. The Prefect of the place where the offence is committed is responsible for applying the administrative sanction.

2. If the offences provided by subsection (1) relate to the substances set forth in Tables II and IV, and the evidence indicates that the person will in future abstain from committing them again, in place of the penalty, and for one time only, the Prefect shall settle the matter by formally inviting the offender not to use the substances again, warning him of the consequences of his action.

Chypre

The Narcotic Drugs And Psychotropic Substances Law Of 1977

10. Subject to section 32 of this Law, it shall be an offence for a person-

a. To smoke, or otherwise take or use prepared opium, cocaine, cannabis or cannabis resin or any of their products; or

b. to frequent a place used for the purpose of smoking, taking or use of opium, cocaine, cannabis, cannabis resin or any of their products; or

c. to have in his possession:

(i) any pipes or other utensils made or adapted for use in connection with the smoking, taking or use of opium, cocaine, cannabis, cannabis resin or any of their products being pipes or utensils which have been used by him or with his knowledge and permission in that connection or which he intends to use or permit others to use in that connection; or

(ii) any utensils which have been used by him or with his knowledge and permission in connection with the preparation of smoking, taking or use of opium, cocaine, cannabis or cannabis resin or any of their products.

(d) to take in any way any controlled drug.

Lettonie

Code on Administrative Offences paragraph Nr 46

Unauthorized acquisition or storage small amounts of narcotic and psychotropic substances or usage of narcotic and psychotropic substances without medical prescription the applicable sentence is a fine max 75LVL (approx. EUR 130) or administrative detention max 15 days.

A person who has voluntarily turned in narcotic or psychotropic substances or voluntarily go for medical treatment, shall be released from administrative liability for acquisition and storage of such substances, and for usage of narcotic and psychotropic substances without medical prescription.

Penal Code:

Section 253. Unauthorised Manufacture, Acquisition, Storage, Transportation and Conveyance of Narcotic and Psychotropic Substances

(1) For a person who commits unauthorised manufacture, acquisition, storage, transportation or conveyance of narcotic or psychotropic substances, the applicable sentence is deprivation of liberty for a term not exceeding seven years, with or without confiscation of property.

(2) For a person who commits the same acts, if such have been committed for purposes of sale, or who commits unauthorised sale of narcotic or psychotropic substances, the applicable sentence is deprivation of liberty for a term not exceeding ten years, with or without confiscation of property, and police supervision for a term not exceeding three years.

(3) For a person who commits acts provided for in Paragraphs one or two of this Section, if commission thereof is repeated or by a group of persons pursuant to prior agreement, or by a person who has previously committed theft of narcotic or psychotropic substances, the applicable sentence is deprivation of liberty for a term of not less than five and not exceeding twelve years, with or without confiscation of property and police supervision for a term not exceeding three years.

(4) For a person who commits the acts provided for in Paragraphs one or two of this Section, if such have been committed regarding large amounts of narcotic or psychotropic substances or regarding especially dangerous narcotic or psychotropic substances, or commits unauthorised sale of narcotic or psychotropic substances to a minor, the applicable sentence is deprivation of liberty for a term of not less than eight and not exceeding fifteen years, with or without confiscation of property, and police supervision for a term not exceeding three years.

Lituanie

Penal Code

Article 259. Illegal handling of narcotic or psychotropic substances without the aim to distribute them

A person who illegally produced, processed, acquired, possessed, transported or sent narcotic or psychotropic substances without the aim to sell or otherwise distribute them is punished by fine or arrest, or imprisonment up to two years.

A person who illegally produced, processed, acquired, possessed, transported or sent narcotic or psychotropic substances without the aim to sell or otherwise distribute them and thereby committed a misdemeanour is punished by community service or restriction of freedom, or fine, or arrest.

A person who voluntarily addressed a health care institution for medical assistance or addressed a state institution with the aim to hand over illegally produced, acquired, possessed narcotic or psychotropic substances without the aim to distribute them is acquitted from criminal responsibility for production, acquisition and possession of narcotic or psychotropic substances consumed or surrendered.

Luxembourg

Loi du 27 avril 2001 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances

Art.2.

L'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifié comme suit:

«Article 7».

A.1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001,- à 100.000,- francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

2. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.001,- à 500.000,- francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées à l'alinéa A.1. du présent article, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

B.1. Seront punis d'une amende de 10.001,- à 100.000,- francs, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001,- à 100.000,- francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées à l'alinéa B.1. du présent article.

Hongrie

Section 282

(1) Any person who, without authorization, produces, manufactures, acquires, possesses, imports or exports narcotic drugs into or from Hungary or who transports such through the territory of Hungary is guilty of a felony and shall be punished by up to five years' imprisonment.

(5) If the criminal act is committed in respect of a small quantity of narcotic drugs, the punishment shall be

a) up to two years' imprisonment for a misdemeanor in the case of Subsection (1),

Section 282/C

(1) Any drug-addicted person who, without authorization, produces, manufactures, acquires, possesses, imports or exports narcotic drugs into or from Hungary or transports such through the territory of Hungary is guilty of a misdemeanor and shall be punished by up to two years' imprisonment.

(5) If the criminal act is committed by a drug-addicted person in respect of a small quantity of narcotic drugs, the punishment shall be

a) up to one year's imprisonment, community service or a fine for a misdemeanor in the case of Subsection (1) or Subsection (2),

Section 283

(1) No punishment shall apply on the grounds of misuse of narcotic drugs

a) if it involves a small quantity produced, manufactured, acquired or held for own consumption

[Paragraph a) of Subsection (5) of Section 282],

b) if it involves a small quantity offered or supplied to be consumed jointly [Paragraph a) of Subsection (6) of Section 282/A],

c) if it involves a small quantity produced, manufactured, acquired or held by a person over the age of eighteen by using a person under the age of eighteen for own consumption [Paragraph a) of Subsection (7) of Section 282/B],

d) if it involves a small quantity offered or supplied

1. by a person between the ages of eighteen and twenty-one to a person under the age of eighteen, or

2. by a person under the age of twenty-one inside or in the proximity of a building serving the purpose of education, public learning, child welfare, child protection or cultural and educational activities

to be consumed jointly [first part of Paragraph b) of Subsection (7) of Section 282/B if the criminal act violates Paragraph a) or Paragraph b) of Subsection (2)],

e) if it involves a drug-addicted person who

1. produces, manufactures, acquires, possesses, imports or exports a small quantity of narcotic drugs into or from Hungary or transports such through the territory of Hungary for own consumption [Subsection (1) and Paragraph *a*) of Subsection (5) of Section 282/C], and

2. offered or supplied a small quantity of narcotic drugs to be consumed jointly [Subsection (2) and Paragraph *a*) of Subsection (5) of Section 282/C],

f) if it involves a drug-addicted person who has committed another crime – that is punishable by up to two years' imprisonment -in connection with the criminal act defined under Paragraph *e*) 1, provided the perpetrator in question is able to produce an official document before he is sentenced in the first instance to verify that he has been treated for drug addiction for at least six consecutive months or that he has participated in a drug addiction program or a preventive-consulting service.

(2) Paragraphs *b*), *d*) and *e*) 2 of Subsection (1) shall not apply if the criminal liability of the perpetrator has been established within the framework of criminal proceedings initiated owing to the perpetrator's misuse of narcotic drugs on at least one occasion within the two years preceding the commission of the act or if the indictment against the perpetrator has been suspended.

Malte

Medical And Kindred Professions Ordinance

s.120A:

(2) Every person charged with an offence against this Ordinance shall be tried in the Criminal Court or before the Court of Magistrates (Malta) or the Court of Magistrates (Gozo), as the Attorney General may direct, and if he is found guilty shall, in respect of each offence be liable –

(a) on conviction by the Criminal Court –

(i) where the offence consists in selling or dealing in a drug listed under Part A of the Third Schedule contrary to the provisions of this article, or in an offence under subarticle (1)(f), or of the offence of possession of a drug, contrary to the provisions of this Ordinance, under such circumstances that the court is satisfied that such possession was not for the exclusive use of the offender, or of the offences mentioned in subarticles (1C) or (1D) or (1E), to imprisonment for life:

Provided that: (*aa*) where the Court is of the opinion that, when it takes into account the age of the offender, the previous conduct of the offender, the quantity of the drug and the nature and quantity of the equipment or materials, if any, involved in the offence and all other circumstances of the offence, the punishment of imprisonment for life would not be appropriate; or (*bb*) where the verdict of the jury is not unanimous, then the Court may sentence the person convicted to the punishment of imprisonment for a term of not less than four years but not exceeding thirty years and to a fine (*multa*) of not less than one thousand liri but not exceeding fifty thousand liri; and

(ii) for any other offence to imprisonment for a term of not less than twelve months but not exceeding ten years and to a fine (*multa*) of not less than two hundred liri, but not exceeding ten thousand liri; or

(b) on conviction by the Court of Magistrates (Malta) or the Court of Magistrates (Gozo) –

(i) where the offence consists in selling or dealing in a drug listed under Part A of the Third Schedule to this Ordinance contrary to the provisions of this article, or in an offence under subarticle (1)(f), or of the offence of possession of a drug, contrary to the provisions of this Ordinance, under such circumstances that the court is satisfied that such possession was not for the exclusive use of the offender, or of the offences mentioned in subarticles (1C) or (1D) or (1E), to imprisonment for a term of not less than six months but not exceeding ten years and to a fine (*multa*) of not less than two hundred liri but not exceeding five thousand liri; and

(ii) for any other offence, to imprisonment for a term of not less than three months but not exceeding twelve months, or to a fine (*multa*) of not less than two hundred liri but not exceeding one thousand liri or to both such imprisonment and fine,

and in every case of conviction for an offence against this Ordinance, all articles in respect of which the offence was committed shall be forfeited to the Government, and any such forfeited article shall, if the court so orders, be destroyed or otherwise disposed of as may be provided in the order:

Pays-Bas

Law of 12 May 1928, containing regulations concerning opium and other narcotic substances (Opium Act) and modifications

Article 3

It shall be illegal to:

A. bring into or outside the territory of the Netherlands; B. grow, prepare, treat, process, sell, supply, provide or transport; C. possess; or D. manufacture a drug as referred to in List II accompanying this Act or designated pursuant to Article 3a, fifth paragraph.

[Author's note: List II drugs: cannabis (Hashish, Hemp)]

Article 11

1. A person acting contrary to a prohibition given in Article 3 shall be punished with imprisonment of at most one month or a fine of the second category.
2. A person wilfully acting contrary to a prohibition given in Article 3, under B, C or D, shall be punished with imprisonment of at most two years or a fine of the fourth category.
3. A person wilfully acting contrary to a prohibition given in Article 3, under B, in connection with practising a profession or operating a business shall be punished with imprisonment of at most four years or a fine of the fifth category.
4. A person wilfully acting contrary to a prohibition given in Article 3, under A, shall be punished with imprisonment of at most four years or a fine of the fifth category.
5. The second paragraph shall not apply if the offence pertains to a quantity of hemp or hashish of at most 30 grams.
6. The second and fourth paragraph shall not apply if the offence pertains to a small quantity, intended for personal use, of the drugs stated in list referred to in Article 3, first paragraph. [4]

Opium Act Directive 02 November 2000

3. General starting points

3.1 Distinction between hard drugs and soft drugs

The starting point of the policy continues to be the distinction drawn in the Opium Act between drugs that constitute a demonstrable risk to public health (hard drugs) and drugs carrying a minor risk (soft drugs).

3.2. Policy of toleration and low investigation priority

In the directive, punishable offences are tolerated in connection with 'coffee shop policy' (where, in the Netherlands, soft drugs can be bought over the counter) and the 'users' area'.

2. List II section b substances (cannabis products) in excess of less than 30 grams

Prohibited transactions involving List II section b (cannabis products) are described in Article 3(1) (and 3b: disclosure) of the Opium Act. This covers to groups of punishable offences:

- Taking the substances into or outside Netherlands territory (2.1.)
- Producing and possessing for the purposes of a profession or business: cultivation, preparation, processing, selling, supplying, providing and transporting (2.2)

2.1. Taking substances into or outside Netherlands territory

Investigation: targeted investigation; deployment of police custody.

Prosecution: if possible (in view of Article 67(a) of the Code of Criminal Procedure): demand for pre-trial detention.

2.2. Producing and having in one's presence for the purposes of a profession or business: cultivation, preparation, processing, selling, supplying, providing and transporting

Non-commercial cultivation If the crop contains less than 5 plants, it is assumed it is not intended for commercial purposes. Discovery of the crop involves police dismissal and surrender. Non commercial cultivation of a limited amount for personal use is not given priority if the suspect is over the age of majority. Cultivation by minors is still liable to a criminal measure.

4. Less than 30 grams of List II, section b substances

The limit of what is tolerated is set at 5 grams for the sale of cannabis products by coffee shops. It stands to reason that the same limit should in principle be deployed as regards possession of cannabis products.

Amounts up to and including 5 grams, the quantity for personal use, hence incur a police dismissal. Penal action will be taken if quantities of between 5 and 30 grams are discovered.
Investigation: no targeted investigation.

Autriche

Narcotic Substances Act (BGBl. I 112/1997)

Judicial criminal provisions for narcotic drugs

Section 27.

(1) Any person who in violation of existing regulations acquires, possess, produces, imports, exports, gives to another person or purchases a narcotic drug shall be punished by up to six months imprisonment or a fine of up to 360 per diem units.

Provisional deferment of charge by the public prosecutor's office

Section 35.

(1) Should a person be charged with purchase or possession in violation of existing regulations of a small amount of narcotic substance for his own use, the public prosecutor's office shall provisionally defer the charge for a probationary period of two years under the conditions set forth hereafter.

(2) Should a person be charged with an offence otherwise punishable under Sections 27 and 30 or because of his dependence on narcotic substances for an offence connected with the acquisition of a narcotic substance that is not within the competence of the Schoffengericht [local court consisting of one judge and two lay judges] or jury court, the public prosecutor's office may provisionally defer the charge for a probationary period of two years under the conditions set forth hereafter if the culpability is not serious and the deferment does not appear less likely than a sentence to prevent the accused from committing such offences.

(3) Provisional deferment of a charge shall be contingent on

1. information from the Federal Ministry of Labour, Health and Welfare within the meaning of Section 25, and

2. a report from the district administrative authority acting as health authority indicating whether the person charged requires a health-related measure under Section 11 paragraph 2 or not and whether such a measure is expedient, feasible, reasonable and not manifestly futile under the given circumstances.

(4) The public prosecutor's office may waive the requirement for a report from the district administrative authority if a person is charged exclusively for purchase or possession of substances or preparations made from cannabis plant in small quantities for his own use and if there is no reason to assume that the person requires a health-related measure. A report is to be obtained, however, if a person has already been charged on this account within the previous five years.

(5) Before making its report the district administrative authority shall obtain an expert opinion on the person charged from a doctor sufficiently familiar with questions of narcotic drug abuse, who should if necessary collaborate with a member of the clinical psychology or psychotherapy professions authorised to practise independently.

(6) Should the person charged require a Health-related measure as referred to in Section 11 paragraph 2, the public prosecutor's office shall make the provisional deferment of the charge contingent on the person charged agreeing to receive such a measure with the consent of his legal representative if applicable.

(7) If expedient the deferment of the charge may be made contingent on the person charged with the consent of his legal representative if applicable -agreeing to supervision by a probation officer.

(8) The person charged, the Federal Ministry of Labour, Health and Welfare and the district administrative authority if it has filed a charge or submitted a report pursuant to Section 14 paragraph 1 shall be informed without delay of the deferment of the charge. The person charged shall also be informed at the same time of the significance and legal consequences of the deferment of the charge. The probationary period shall not be counted towards the limitation period.

Section 36.

own use and if there is no reason to assume that the person requires a health-related measure. A report is to be obtained, however, if a person has already been charged on this account within the previous five years.

Pologne

The Act Of 24 April 1997 On Counteracting Drug Addiction

Article 48.

1. Whoever contrary to the provisions of this Act possesses narcotic drugs or psychotropic substances, shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for up to 3 years.
2. In a case of lesser gravity, the perpetrator shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for up to one year, limitation of liberty or a fine.
3. If the act mentioned in Section 1, involves a considerable quantity of narcotic drugs or psychotropic substances, the perpetrator shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for up to 5 years and a fine.

Portugal

Law no. 30/2000, of 29 November

Defines the legal framework applicable to the consumption of narcotics and psychotropic substances, together with the medical and social welfare of the consumers of such substances without medical prescription

Article 2 – Consumption

- 1 – The consumption, acquisition and possession for own consumption of plants, substances or preparations listed in the tables referred to in the preceding article constitute an administrative offence.
- 2 – For the purposes of this law, the acquisition and possession for own use of the substances referred to in the preceding paragraph shall not exceed the quantity required for an average individual consumption during a period of 10 days.

Article 15 – Penalties

- 1 Non-addicted consumers may be sentenced to payment of a fine or, alternatively, to a non-pecuniary penalty.
- 2 Non-pecuniary penalties shall be applied to addicted consumers.
- 3 The commission shall set the penalty in accordance with the need to prevent the consumption of narcotics and psychotropic substances.
- 4 In applying penalties, the commission shall take into account the consumer's circumstances and the nature and circumstances of consumption, weighing up namely:
 - a) The seriousness of the act;
 - b) The degree of fault;
 - c) The type of plants, substances or preparations consumed;
 - d) The public or private nature of consumption;
 - e) In the case of public consumption, the place of consumption;
 - f) In the case of a non-addicted consumer, the occasional or habitual nature of his drug use;
 - g) The personal circumstances, namely economic and financial, of the consumer.

Article 16 – Fines

- 1 – In the case of plants, substances or preparations contained in tables I-A, I-B, II-A, II-B and II-C, the fine shall be fixed between a lower limit of PTE 5.000\$00 and an upper limit equivalent to the national minimum monthly wage.
- 2 – In the case of substances or preparations contained in tables I-C, III and IV, the fine shall be fixed between PTE 5.000\$00 and PTE 30.000\$00.

Article 17 – Other penalties

- 1 – Instead of a fine, the commission may issue a warning.
- 2 – Without prejudice to the provisions of paragraph 2 of article 15, the commission may apply the following penalties, as an alternative measure to a fine or as the main penalty:
 - a) Banning from the exercise of a profession or occupation, namely those subject to licensing requirements, when such exercise jeopardises the well being of the consumer or third parties;
 - b) Banning from certain places;
 - c) Prohibiting the consumer from accompanying, housing or receiving certain persons;
 - d) Forbidding the consumer to travel abroad without permission;
 - e) Presenting himself periodically at a place to be indicated by the commission;
 - f) Disenfranchisement, removing the right to be granted or to renew a fire arms license for defense, hunting, precision shooting or recreation;
 - g) Seizure of objects belonging to

the consumer which represent a risk to him or her or to the community or which encourage the committing of a crime or other offence; h) Privation from the right to manage the subsidy or benefit attributed on a personal basis by public bodies or services, which shall be managed by the organization managing the proceedings or monitoring the treatment process, when agreed to by the consumer.

Article 18 – Warnings

1 – The commission may issue a warning if, in view of the personal circumstances of the consumer, the type of consumption and the type of plants, substances or preparations consumed, it considers that the consumer will abstain from future consumption.

2 – The warning shall consist of an oral reprimand, with the consumer being expressly warned of the consequences of his behaviour and urged to abstain from consumption.

3 – The commission shall deliver the warning when the decision to apply it becomes definitive.

4 – The commission shall deliver an immediate warning if the consumer declares that he waives the right to bring an appeal.

Slovénie

Production Of And Trade In Illicit Drugs Act 1999

Article 33

Individuals shall be liable to a monetary fine of between SIT 50,000 and SIT 150,000 or a prison sentence of up to 30 days for committing the offence of possessing illicit drugs in contravention of the provisions of this Act.

Individuals shall be liable to a monetary fine of between SIT 10,000 and SIT 50,000 or a prison sentence of up to 5 days for committing the offence of possessing a smaller quantity of illicit drugs for one-off personal use.

In accordance with the provisions of the Misdemeanours Act, persons who commit the offence specified in the first paragraph of this article and who possess a smaller quantity of illicit drugs for one-off personal use and persons who commit the offence specified in the preceding paragraph may be subject to more lenient punishment if they voluntarily enter the programme of treatment for illicit drug users or social security programmes approved by the Health Council or Council for Drugs.

Slovaquie

Illicit production and possession of drugs and psychotropic substances, toxic substances and precursors and trafficking with it

Section 186

Whoever unlawfully possess a narcotic drug, psychotropic substance, toxic substance or precursor for personal use (*) shall be liable to a term of imprisonment up to three years or forfeiture of an object.

Section 187

(1) Whoever without permission a narcotic drug, psychotropic substance, toxic substance or precursor

- a) produces, exports, imports or transports,
- b) purchases, interchanges or procures by other mean,
- c) sales or exchanges by other mean, or
- d) harbours for any time

shall be liable to a term of imprisonment of two to eight years or to the forfeiture of property sentence, or to pecuniary penalty, or to the forfeiture of a thing sentence.

(2) An offender shall be liable to a term of imprisonment of three to ten years if he commits the offence referred to in paragraph 1

(*) Section 89 Paragraph 12 of the Penal Code defines possession for personal use as meaning *unlawfully in possession for any time, in the maximum quantity of the one-shot dose for a personal use.*

- a) against the person under eighteen years of age or person exempted of the legal capacity or person handicapped by the mental illness,
- b) against person attends from drug addiction or repeatedly
- (3) The sentence set out in paragraph 2 shall be imposed on the offender who,
 - a) through the commission of the offence referred to in paragraph 1, causes serious bodily harm,
 - b) the offence referred to in paragraph 1 commits in considerable extend
- (4) An offender shall be liable to a term of imprisonment of eight to fifteen years if he commits the offence referred to in paragraph 1
 - a) in the capacity of a member of a criminal group, or
 - b) against person under fifteen years of age
- (5) The sentence set out in paragraph 4 shall be imposed on the offender who,
 - a) through the commission of the offence referred to in paragraph 1 breaches a specific duty connected with his employment, profession, position or function,
 - b) the offence referred to in paragraph 1 commits in extensive extend
 - c) through the commission of the offence referred to in paragraph 1 causes serious bodily harm to several persons, or
 - d) through the commission of the offence referred to in paragraph 1 causes a death
- (6) An offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to fifteen years if he commits the offence referred to in paragraph 1 in conjunction with organised group acting in several countries.
- (7) An offender shall be liable to a term of imprisonment of twelve to fifteen years or to extraordinary punishment if he commits the offence referred to in paragraph 1 as a member of the criminal group or if he causes death of several persons

Finlande

Penal Code (139/1989)

Chapter 50 – narcotics offences (1304/1993)

Section 1 narcotic s offence (1304/1993)

A person who unlawfully

1. produces or attempts to produce a narcotic substance or cultivates opium poppy, coca or cannabis for use as a narcotic substance or the raw material for a narcotic substance,
2. imports or attempts to import or exports or attempts to export a narcotic substance, or transports it or has it transported,
3. sells, supplies, conveys or otherwise distributes or attempts to distribute a narcotic substance or possesses or attempts to obtain a narcotic substance, (654/2001)

shall be sentenced for a offence to a fine or to imprisonment for at most two years.

Section 2a – Unlawful use of narcotics (654/2001)

A person who unlawfully uses or for personal use possesses or attempts to obtain a small amount of a narcotic substance shall be sentenced for unlawful use of narcotics to a fine or to imprisonment for at most six months. (...)

Suède

Narcotic Drugs (Punishments) Act given at the Palace of Stockholm, March 8, 1968.

Swedish Code of Statutes 1968:64

Section I

Any person who unlawfully

1. transfers narcotic drugs,
2. manufactures narcotic drugs intended for misuse
3. acquires narcotic drugs for the purpose of transfer,
4. procures, processes, packages, transports, keeps or in some other similar way handles narcotic drugs which are not intended for personal use,

5. offers narcotic drugs for sale, keeps or conveys payment for narcotic drugs, mediates contacts between seller and purchaser or takes any other such measure, if the procedure is designed to promote narcotic drugs traffic, or
6. possesses, uses or otherwise handles narcotic drugs shall, if he has acted wilfully, be sentenced for a narcotic drugs offence to imprisonment for not more than three years. (SFS 1988:286)

Royaume Uni

Misuse of Drugs Act 1971

Restrictions relating to controlled drugs etc.

5.- (1) Subject to any regulations under section 7 of this Act for the time being in force, it shall not be lawful for a person to have a controlled drug in his possession.

(2) Subject to section 28 of this Act and to subsection (4) below, it is an offence for a person to have a controlled drug in his possession in contravention of subsection (1) above.

(3) Subject to section 28 of this Act, it is an offence for a person to have a controlled drug in his possession, whether lawfully or not, with intent to supply it to another in contravention of section 4(1) of this Act.

Law enforcement and punishment of offences

25.- (1) Schedule 4 to this Act shall have effect, in accordance with subsection (2) below, with respect to the way in which offences under this Act are punishable on conviction.

(2) In relation to an offence under a provision of this Act specified in the first column of the Schedule (the general nature of the offence being described in the second column)-

(a) the third column shows whether the offence is punishable on summary conviction or on indictment or in either way;

(b) the fourth, fifth and sixth columns show respectively the punishments which may be imposed on a person convicted of the offence in the way specified in relation thereto in the third column (that is to say, summarily or on indictment) according to whether the controlled drug in relation to which the offence was committed was a Class A drug, a Class B drug or a Class C drug; and

(c) the seventh column shows the punishments which may be imposed on a person convicted of the offence in the way specified in relation thereto in the third column (that is to say, summarily or on indictment), whether or not the offence was committed in relation to a controlled drug and, if it was so committed, irrespective of whether the drug was a Class A drug, a Class B drug or a Class C drug; and in the fourth, fifth, sixth and seventh columns a reference to a period gives the maximum term of imprisonment and a reference to a sum of money the maximum fine.

Schedule 4 – Prosecution and punishment of offences (extract)

Section creating offence	General nature of offence	Mode of prosecution involved	Punishment		
			Class A drug involved	Class B drug involved	Class C drug involved
S. 5(2)	Having possession of a controlled drug.	(a) Summary	12 months or £400, or both.	6 months or £400, or both.	6 months or £200, or both.
		(b) On indictment	7 years or a fine, or both.	5 years or a fine, or both.	2 years or a fine, or both.
S. 5(3)	Having possession of a controlled drug with intent to supply it to another.	(a) Summary	12 months or £400, or both.	12 months or £400, or both.	6 months or £200, or both.
		(b) On indictment	14 years or a fine, or both.	14 years or a fine, or both.	5 years or a fine, or both.

Statutory Instrument 2003 No. 3201 The Misuse of Drugs Act 1971 (Modification) (No. 2) Order 2003

(2) In paragraph 1(a) of Part I of that Schedule, "Cannabinol, except where contained in cannabis or cannabis resin" and "Cannabinol derivatives" shall be deleted.

(3) In paragraph 1(a) of Part II of that Schedule, "Cannabis and cannabis resin" shall be deleted.

(4) In paragraph 1(a) of Part III of that Schedule, there shall be inserted after "Camazepam", "Cannabinol", "Cannabinol derivatives" and "Cannabis and cannabis resin".

(5) In paragraph 1(d) of Part III of that Schedule, there shall be inserted after "above", "or of cannabinol or a cannabinol derivative".

Explanatory Note (This note is not part of the Order)

This Order reclassifies four substances in Schedule 2 to the Misuse of Drugs Act 1971 which specifies drugs which are subject to control under the Act. The four substances, cannabinol and cannabinol derivatives (previously Class A drugs) and cannabis and cannabis resin (previously Class B drugs), are reclassified as Class C drugs. In addition, any substance which is an ester or ether either of cannabinol or of a cannabinol derivative (previously a Class A drug) is reclassified as a Class C drug.

Criminal Justice Act 2003

Schedule 28

Section 284 Increase in Penalties for Drug-Related Offences

Misuse of Drugs Act 1971 (c. 38)

1 (1) Schedule 4 to the Misuse of Drugs Act 1971 (prosecution and punishment of offences) is amended as follows.

(2) In column 6 of that Schedule (punishments for offences under that Act committed in relation to Class C drugs), in each of the following entries, for "5 years" there is substituted "14 years".

ACPO Cannabis Enforcement Guidance 12 September 2003

The purpose of this paper is to issue guidance to officers dealing with simple offences of possession of cannabis by adult offenders when the drug is reclassified from Class B to Class C of Schedule 2 of the Misuse of Drugs Act 1971.

2. Arrest

2.1 A consequence of transferring cannabis from Class B to Class C is that under current legislation cannabis possession would ordinarily not be an arrestable offence under Section 24 of PACE 1984.

However, the law is being amended in Parliament so that it will continue to be defined as an arrestable offence, but the presumption should be against using this power for simple possession offences.

2.2 There will be circumstances where it is appropriate to arrest for possession of cannabis. This is very much left to the discretion of officers who will be expected to take into account the prevailing circumstances in deciding whether to arrest or not. An officer may consider arrest in the following situations:

2.3 Beyond simple possession of cannabis

Context

The smoking of cannabis in public view is not in the spirit of re-classification. Such flagrant ignorance of the law has the potential of undermining the illegal status of possession of a controlled drug. A similar undermining could occur where, on a local basis, a police officer is aware of a person who is repeatedly dealt with for possession of cannabis.

Police officer may arrest

- Where a person is smoking cannabis in public view
- Where locally a person is known to be repeatedly dealt with for possession of cannabis.

2.4. Youth Offenders

Context

The Crime and Disorder Act provides a statutory framework for Youth Offenders to be dealt with in a different way to adult offenders using the options of a reprimand, final warning and charge. Youth offenders will continue to be dealt with through the Crime and Disorder Act provisions and not this Cannabis Enforcement Guidance. The Crime and Disorder Act legislation requires offenders to be dealt with at the police station which, in practice, means that police officers should arrest persons aged 17 years or under who are in possession of cannabis for personal use.

2.5 Locally Identified Policing Problem

Context

There may be circumstances such as a fear of public disorder associated with the use of cannabis which are causing a local policing problem that cannot be effectively dealt with by other powers.

Officers may arrest

Persons who are in possession of cannabis under circumstances that are causing a locally identified policing problem.

2.6 Protect Young People

Context

There may be occasions where the possession of cannabis may create a risk to young people. However, this guidance is subordinate to any partnership agreement or memorandum of understanding within education establishments.

Officers may arrest

Persons in possession of cannabis inside or in the vicinity of premises frequented by young persons, e.g. schools, youth clubs, play areas.

3. Offenders Under 10 Years

3.1 When children under the age of 10 years are found in possession of cannabis, this should be considered an "at risk" incident prompting the appropriate referrals to other agencies through the child protection team.

4. Vulnerable Persons

4.1 The term "vulnerable person" includes a person who may be mentally disordered or mentally handicapped or incapable of understanding the significance of questions or replies. They should be dealt with within the terms of this strategy by being arrested, their own personal welfare and interests being paramount. Final disposal will be within the ACPO Case Disposal Guidelines. All case disposal options, including Formal Warning, are available for consideration by the custody officer.

Norvège

Act of 4 December 1992 no 132 on medical products etc

§ 24. It is prohibited to be in unlawful possession of or to use narcotics etc, or to purchase such goods under false pretences for example by giving false information as to name address, illness or symptoms of illness. Such goods may not be used for purposes other than those for which they are supplied, and may not without legal warrant be surrendered or acquired by any person other than the one to whom the prescription or requisition is issued. Prescriptions or requisitions may not be surrendered to or acquired by persons other than those to whom they are issued.

Chapter X. Penalty. Confiscation.

§ 31. Any person who intentionally or negligently violates this Act or regulations, bans or directions issued by virtue of this Act, will be punished by fines or by imprisonment up to 3 months, or both. Unlawful possession and use of narcotics etc. in accordance with § 24, first subsection will be punished by fines or by imprisonment up to 6 months, or both.

Références

Bewley-Taylor, D.R. (2003), 'Challenging the UN drug control conventions: problems and possibilities'. *The International Journal of Drug Policy*, 14, 171-179.

Bewley-Taylor, D.R., Fazey, S.J.C., Boekhout van Solinge, T. (2003), *The Mechanics and Dynamic of the UN System for International Drugs Control*, March 14.

Boekhout van Solinge, T. (2002), *Drugs and Decision-Making in the European Union*, CEDRO, University of Amsterdam.

Böllinger, L., 'Symbolic Criminal Law without Limits', Commentary on the Cannabis decision of the German Federal Constitutional Court.

Böllinger, L. (2003), 'The Evolution of Drug Policy in Germany', in: SENLIS Council (ed.): *Global Drug Policy. Building a New Framework. The Lisbon Int. Symposium On Global Drug Policy*, Paris, pp. 151-160.

Cabalero, F., Bisiou, Y. (2000), 'Droit de la drogue', Dalloz, Marseille.

Cesoni, M.L. (2000), 'L'incrimination de l'usage de stupéfiants dans sept législations européennes', n°4 *Documents du Groupement de Recherche Psychotropes, Politiques et Société* – CNRS (Pag. 11).

Communication de la Commission Européenne COM (2001), 259 final (10372/01 DROIPEN 60 CORDROGUE 45 COMIX 494), Bruxelles, 22 novembre 2002.

Convention d'application de L'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Council of The European Union (2004), *Council Resolution on Cannabis*, Brussels, 7 July 2004, 11267/04 CORDROGUE 59.

Decourrière, A. (1996), *Les drogues dans l'Union Européenne*, Bruylant, Bruxelles.

De Ruyver, B., Vermeulen, G., Vander Beken, T., Vander Laenen, F., Geenens, K. (2002), *Multidisciplinary Drug Policies and the UN Drug Treaties*, Institute for international research on criminal policy, Gent University, Maklu.

Dorn, N. Jamieson, A. (2001), *European Drug Laws: the Room for Manoeuvre*. DrugScope, London.

EKDF (1999), *Cannabis report of the Swiss Federal Commission for drug issues*, BAG, Lausanne.

Farrell, M., Grant, F. (2002), 'Sparks consulting, courts service final evaluation of the pilot drug court'.

Gouvernement fédéral Belge (2001), Note politique du Gouvernement fédéral Belge relative à la problématique de drogue 19-1-2001 (http://minsoc.fgov.be/old/cabinet/2001_01_19_note_politique_federale_drogues.htm#aw).

Home Office (UK), *Statistics from the arrest referral monitoring programme for October 2000 to March 2001* (http://www.drugs.gov.uk/reportsandpublications/communities/1034258640/arrestreferral_stat_update.pdf).

Institut Suisse de droit compare (2001), 'Consolidated legal opinion concerning the compatibility of proposed national narcotic laws with relevant international conventions' (www.isdc.unil.ch).

IPDT (2001) *Relatorio Annual 2001 IPDT, A situacao do Pais en materia de drogas e toxicodependencias*, vol. I. Informação Estatística, Ministerio da Saúde, Lisbonne.

Kilmer, B. (2002), 'Do cannabis possession laws influence cannabis use?'. A joint international effort at the initiative of the Ministers of Public Health of Belgium, France, Germany, The Netherlands, Switzerland.
Krajewski, K. (1994), 'How flexible are the United Nation drug Conventions?' *The International Journal of Drug Policy*, 10, pp. 329-338.

Le Dain Commission (1973), *Final Report*, Ottawa, Queen's Printer.

Lettre du Secrétaire de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants Mr. Herbert Schaepe au Ministre de la Justice Belge M. Verwilghen du 28 mars 2003.

MacCoun, R.J., Reuter, P. (2001), 'Evaluating alternative cannabis regimes'. *British Journal of Psychiatry*, 178, 123-128.

Ministère de la Justice, Circulaire relative aux réponses judiciaires aux toxicomanes, 17 juin 1999; NOR JUS A 9900148 C.

Ministry of Public Health of Belgium (2002), Technical Report of the International Scientific Conference Brussels, Belgium, 25/2/2002.

National Drug Monitor (2000), Fact sheet, Cannabis Policy Up-to-date (www.trimbos.nl).

Nations unies (ONU) (1961, 1971, 1988), Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, Convention de 1971 sur les substances psychotropes, Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (<http://www.incb.org/e/conv>).

Nations unies (ONU) (1969), Convention de Vienne sur le droit des traités, Conclue à Vienne le 23 mai.

Nations unies (ONU) (1975), 'Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961', New York.

Nations unies (ONU), Commission on Narcotic Drugs (1997), 'Effect on individuals, society and international drug control of the prescription on narcotic drugs to drug addicts', Vienna, 21 January.

Nations unies (ONU) (2000), 'Commentaires de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes', New York.

Nations unies (ONU) (2000), *World Drug Report 2000*, United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention, Oxford University press.

Nations unies (ONU) (2003), Commission on Narcotic Drugs 46th Session Ministerial-level Segment 16 April 2003, Speech of the Executive Director of the United Nation Office for Drugs and Crime Mr. Antonio Costa.

Nations unies (ONU) (2003), United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention, 'Encouraging progress towards still distant goals', Progress Report by the Executive Director as a contribution to the Mid-Term (2003) Review of UNGASS, UNODC/ED/2 8 April 2003.

Nations unies (ONU), Commission des stupéfiants, Rapport sur la quarante-sixième session (15 mars 2002 et 8-17 avril 2003) (http://www.unodc.org/pdf/document_2003-04-30_1_fr.pdf).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2000), 'Examen des aspects juridiques internationaux des traitements de substitution', Août 2000, ELDD Comparative Study (<http://eldd.emcdda.eu.int>).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2002), 'Les consommateurs de drogues et la législation au sein de l'UE – Un équilibre entre sanction et traitement', *Objectif Drogue* (<http://www.emcdda.eu.int/?nnodeid=519>).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2002), 'Prosecution of drug users in Europe: varying pathways to similar objectives', série *Insights de l'OEDT*, n° 5, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2002), *Decriminalisation in Europe? Recent developments in legal approaches to drug use* (http://eldd.emcdda.org/databases/eldd_country_profiles.cfm).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2002), *Rapport annuel 2002 sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège*, OEDT, Lisbonne (<http://ar2002.emcdda.eu.int>).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2003), ELDD European Legal Database country profiles (<http://eldd.emcdda.org>).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2003), The role of the quantity in the prosecution of drug offences. ELDD Comparative, European Legal Database on Drugs (<http://eldd.emcdda.eu.int>).

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (2003), *Rapport annuel 2003 sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège*, OEDT, Lisbonne (<http://ar2003.emcdda.eu.int>).

Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) (1996), General Information: Historical overview of international drug control and recent international drug control treaties, Training Material.

Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) (2000), *Rapport 1999*, (449), Nations unies, New York.

Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) (2002), *Rapport 2001*, (214), Nations unies, New York.

Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) (2003), *Rapport 2002*, (499), Nations unies, New York.

Parlement Européen (1997), 'Rapport sur l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de drogues'. A4-0359/97 du 11 novembre 1997.

Proposition de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue - COM/2001/0259 final - CNS 2001/0114, Journal officiel n° C 304 E du 30/10/2001, p. 0172-0175.

Rapport du comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, Chambre des Communes, Politique pour le nouveau millénaire 2002: redéfinir ensemble la stratégie canadienne antidrogue, décembre 2002.

Senate Special Committee (2002), 'Report of the Senate Special Committee on illegal drug – Cannabis: Our Position for a Canadian Public Policy – Summary report'.

The Police Foundation (2000), 'Report of the Independent inquiry into the Misuse of Drugs Act 1971', London.

Weatherburn, D., Jones, C. (2001), 'Does prohibition deter cannabis use?' Australian Institute of Health and Welfare (<http://www.cannabislegal.de/studien/nsw/b58/htm>).